

Matmut PRO

CONTRAT D'ASSURANCE Matmut PRO

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L.112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- les informations relatives à la Protection des données personnelles



Matmut
MA VALEUR SÛRE

Conditions Générales Matmut PRO valant projet de contrat

En fonction de la formule souscrite et de l'activité professionnelle exercée, ce contrat a pour objet d'assurer les responsabilités civiles et, le cas échéant, les biens dans le cadre de votre activité professionnelle telle que mentionnée aux Conditions Particulières que nous vous délivrons.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Informations - Actualisation - Conseils

Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
-------------------	------------------------------------	------------------------------	--

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
Article 1 -	Lexique	Page 4
Article 2 -	Formules de garanties et énumération des garanties	Page 8
Article 3 -	Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	Page 10
Article 4 -	Personnes assurées et tiers	Page 12
Article 5 -	Territorialité des garanties	Page 12
TITRE II	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'ACTIVITÉ	Page 13
Article 6 -	Responsabilité civile Exploitation	Page 13
Article 7 -	Responsabilité civile Professionnelle	Page 14
Article 8 -	Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile liée à l'activité	Page 15
TITRE III	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 16
Article 9 -	Biens immobiliers	Page 16
Article 10 -	Biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises, matériel informatique et bureautique	Page 17
TITRE IV	GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 19
Section I -	Garanties de Responsabilité civile liée à un local	Page 19
Article 11 -	Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble	Page 19
Section II -	Garanties des Dommages aux biens assurés	Page 19
Article 12 -	Incendie et événements assimilés	Page 19
Article 13 -	Bris de glaces et enseignes	Page 20
Article 14 -	Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	Page 21
Article 15 -	Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	Page 22
Article 16 -	Bris de matériel informatique et bureautique	Page 24
Section III -	Garanties d'Assistance aux locaux professionnels	Page 25
Article 17 -	Mise en œuvre	Page 25
Article 18 -	Assistance en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux	Page 25
Article 19 -	Urgence après sinistre garanti survenant dans les locaux professionnels	Page 25
Article 20 -	Exclusions communes aux garanties d'assistance aux locaux professionnels	Page 26
TITRE V	GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS	Page 27
Article 21 -	Pertes d'exploitation	Page 27
Article 22 -	Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	Page 27
TITRE VI	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 29
Article 23 -	Protection Juridique suite à accident	Page 29
Article 24 -	Protection Juridique Vie professionnelle	Page 30
Article 25 -	Dispositions communes aux garanties « Protection Juridique suite à accident » et « Protection Juridique Vie professionnelle »	Page 33

TITRE VII EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ET SUSPENSION DES GARANTIES Page 35

Article 26 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties	Page 35
Article 27 - Suspension des garanties	Page 36

TITRE VIII SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION Page 37

Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre Page 37

Article 28 - Vos obligations	Page 37
Article 29 - Notre Engagement Qualité	Page 38

Section II - Dispositions spécifiques aux garanties de Responsabilité civile Page 39

Article 30 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 39
Article 31 - Dispositions spéciales relatives aux sinistres « sériels »	Page 39
Article 32 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire	Page 40

Section III - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation Page 40

Article 33 - Estimation des dommages	Page 40
Article 34 - Frais en relation avec le sinistre	Page 42
Article 35 - Franchises	Page 43
Article 36 - Subrogation	Page 44

TITRE IX FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT Page 45

Article 37 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 45
Article 38 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 45
Article 39 - Formation, modification et durée de votre contrat	Page 45
Article 40 - Cotisation et franchises	Page 45
Article 41 - Indexation des sommes assurées et des cotisations	Page 46
Article 42 - Autres assurances	Page 46
Article 43 - Prescription	Page 46
Article 44 - Résiliation de votre contrat	Page 47

ANNEXES Page 49

Annexe I - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	Page 50
Annexe II - Garanties de Protection Juridique : honoraires et frais garantis ...	Page 52
Annexe III - Exemples d'application des modalités d'estimation des biens mobiliers assurés	Page 53

Modalités d'examen des réclamations Page 54

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps Page 56

Protection des données personnelles Page 59

Index alphabétique Page 62

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre le contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ¶.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 23 (Protection Juridique suite à accident), à l'article 24 (Protection Juridique Vie professionnelle) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abords immédiats

Trottoirs, cours, terrasses, places, terrains ainsi que tout lieu situé à proximité immédiate des locaux d'exploitation assurés. Ces lieux doivent avoir donné lieu à une autorisation d'occupation du domaine public ou à une autorisation d'usage s'il s'agit d'une propriété privée, délivrée par l'autorité ou la personne compétente.

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Activité professionnelle assurée

Activité professionnelle mentionnée aux Conditions Particulières et entrant dans l'un des secteurs d'activités indiqués ci-après :

- commerce et artisanat alimentaires,
- commerce et artisanat non alimentaires,
- professions réglementées,
- enseignement, formation, activités artistiques et de loisirs,
- services, conseils,
- professions de l'automobile et du nautisme.

Le secteur d'activité est également mentionné aux Conditions Particulières.

Aménagements immobiliers extérieurs de structure

Sont définis comme tels les :

- enseignes lumineuses ou non situées en façade des locaux professionnels assurés,
- clôtures et murs de clôture situés sur le terrain des locaux professionnels assurés ainsi que leurs portails,
- stores et auvents des locaux professionnels assurés,
- terrasses, garde-corps, brise-vent des locaux professionnels assurés.

Animaux de compagnie

Animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément.

Ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie : les équidés, bovins, ovins, porcins et caprins, ainsi que les animaux sauvages même domestiqués.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières.

Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Bâtiment

Construction durable, comprenant une toiture et des fondations ancrées dans le sol.

Biens en extérieur

Matériels professionnels et marchandises dont l'assuré a un usage habituel en extérieur, à l'occasion de marchés, de foires, de salons, de tournées... dans le cadre de l'activité professionnelle assurée, ces biens n'étant par ailleurs pas situés à l'intérieur des locaux professionnels assurés, ou aux abords immédiats des locaux d'exploitation.

Capital mobilier

Somme, mentionnée aux Conditions Particulières, à hauteur de laquelle sont garantis les biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises.

Centre commercial

Ensemble de fonds de commerce exploités, dans des locaux en communication directe ou par passages couverts, par divers commerçants qui peuvent être locataires ou propriétaires. Il se compose de magasins, de boutiques de services (banques, salons de coiffure...) et d'activités de loisirs.



Chiffre d'affaires annuel

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie de prestations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable de la période considérée.

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints

Personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement

Abandon par l'assuré de la propriété de la chose assurée, après sinistre, entre les mains de l'assureur. Tous les droits de l'assuré sur la chose sont alors transférés à l'assureur.

Dirigeant

Le souscripteur lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

Lorsque le souscripteur est une personne morale :

- tout représentant légal (gérant, président, directeur général, directeur général délégué...),
- tout administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance,
- toute personne ayant reçu délégation de Direction dans les conditions prévues aux statuts.

Domicile

Lieu de résidence principale du souscripteur ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de son représentant légal.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage immatériel non consécutif

Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel

Détérioration ou destruction d'un bien. Pour la garantie Vol, sa soustraction frauduleuse.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Sont assimilés aux embellissements les aménagements immobiliers réalisés par l'assuré pour l'exercice de l'activité professionnelle assurée. Les embellissements sont situés à l'intérieur des locaux professionnels assurés.

Effets personnels

Biens mobiliers appartenant aux dirigeants ou aux préposés du souscripteur.

État estimatif

Relevé des biens endommagés à la suite d'un sinistre, sur lequel l'assuré doit indiquer la nature des dommages et l'estimation du montant du préjudice.

Faute inexcusable du souscripteur employeur

Manquement du souscripteur employeur à son obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses préposés s'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel ceux-ci étaient exposés et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les en préserver. Lorsqu'une telle faute est retenue à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'un préposé, le souscripteur employeur est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'indemnisation complémentaire prévue par les articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale versée par celle-ci à la victime ou à ses ayants droit et du remboursement en capital prévu par l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale.

Frais supplémentaires d'exploitation

Frais exposés par l'assuré, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, pendant la période d'indemnisation, la réduction de chiffre d'affaires résultant de dommages matériels subis par ses locaux professionnels.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Indice

Indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Locaux professionnels

Il s'agit :

- des locaux d'exploitation (magasin, agence, commerce, boutique, bureau, laboratoire) et/ou,
- des locaux ou autre zone de stockage (cave, remise, réserve, grenier, garage, débarras).

Ces locaux sont affectés à l'activité professionnelle et situés aux adresses telles qu'elles sont indiquées aux Conditions Particulières. Ils ne doivent pas se situer dans un centre commercial et leur surface totale ne peut excéder 250 m².

Marge brute annuelle

Par référence au Plan Comptable Général, différence pour un exercice comptable entre :

- d'une part, la somme :

- du chiffre d'affaires annuel,
- de la production immobilisée,

à laquelle il faut ajouter, s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution), la production stockée,

- et d'autre part, la somme :

- des achats de matières premières et matières consommables,
- des achats de marchandises et d'emballages,
- des frais de transport sur achats et sur ventes,

dont il faut retrancher le montant des rabais et remises correspondants.

Matériel informatique et bureautique

Ensemble des matériels constitué par :

- le matériel informatique

- l'unité centrale,
- les appareils de saisie, de pointage (clavier, souris...), de restitution des données (écran, imprimante) et les autres périphériques (modem, switch...),
- les ordinateurs portables, les netbooks et les ordinateurs de type tablettes tactiles,
- les accessoires nécessaires au bon fonctionnement du système informatique (matériel de raccordement à des réseaux de communication, onduleur, ventilateur, box ADSL...),
- les logiciels de base et systèmes d'exploitation fournis par le constructeur et destinés à permettre le fonctionnement de l'équipement informatique,
- les progiciels (programmes standards disponibles dans le commerce et permettant l'exploitation des données et des unités centrales),
- les disques durs internes et externes,

- le matériel bureautique :

- les télécopieurs,
- les standards téléphoniques et répondeurs,
- les photocopieurs,
- les caisses enregistreuses,
- les machines à cartes bancaires ou Monéo,
- les terminaux de jeux.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L.113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Participant à l'activité

Personne physique prenant part à l'activité assurée.

Le nombre de participants est mentionné aux Conditions Particulières ; il ne tient pas compte des personnes dont la participation est occasionnelle et bénévole ainsi que des stagiaires.

Période de fête

Il s'agit, pour chaque année d'assurance :

- des 5 jours précédant le 14 février, le 1^{er} mai, la fête des mères et la fête des pères,
 - des 15 jours précédant et des 15 jours suivant la date de la rentrée scolaire,
- et, par extension, le mois de décembre.

Période subséquente ou délai subséquent

Période concernant la garantie « Responsabilité civile liée à votre activité », se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et d'une durée de 5 ans dans les conditions de l'article 30-4 A et de la partie « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps ».

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
 - définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les résidents ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
- Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réclamation

- Réclamation d'un tiers à l'encontre de l'assuré : toute demande en réparation amiable ou contentieuse formulée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.
- Réclamation que l'assuré formule à l'encontre de l'assureur : la définition de la réclamation fait l'objet d'un développement distinct dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée. L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Ruine

Bâtiment inhabitable se détériorant progressivement, privé, en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de Protection Juridique, litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur

Personne définie sous ce nom aux Conditions Particulières et signataire du contrat, représentée lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Surface totale

Surface totale des locaux professionnels, c'est-à-dire la surface additionnée des différents niveaux à disposition de l'assuré.

Système de surveillance et d'alarme

Système de détection d'intrusion doté de plusieurs capteurs. Dès détection d'une intrusion, une information est transmise à l'assuré ou aux personnes qu'il aura désignées pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Taux de marge brute

Le rapport, pour un exercice comptable donné, entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel, de la production immobilisée et de la production stockée. Il est exprimé en pourcentage.

Télésurveillance

Système de détection d'intrusion relié à une station de télé-surveillance. Dès détection d'une intrusion, la station prévient les personnes prévues dans le contrat conclu entre le prestataire de télé-surveillance et l'assuré.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur vénale du fonds de commerce

Valeur constituée par la valeur marchande des éléments incorporels du fonds de commerce, comprenant notamment le droit au bail, le pas-de-porte, la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, la marque de fabrique, les brevets et licences, le nom commercial et/ou la raison sociale.

Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Vétusté

Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Vol avec violence

Soustraction frauduleuse des biens assurés par l'usage ou la menace d'usage de violences, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celles-ci.

Nous***Matmut.**

Matmut Protection Juridique, pour la garantie Protection Juridique Vie professionnelle.
Assistance Groupe **Matmut**, pour les garanties d'Assistance.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre IX « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ♣

2-1 FORMULES DE GARANTIES

Quatre formules de garanties vous sont proposées au titre du présent contrat **Matmut PRO** :

- **Responsabilité civile**
- **Responsabilité civile Plus Mobilité**
- **Locaux pro**
- **Locaux pro Plus Mobilité**

2-2 ÉNUMÉRATION DES GARANTIES

En fonction de la formule souscrite figurant aux Conditions Particulières ♣, les garanties acquises sont :

GARANTIES	Article des Conditions Générales ♣	FORMULES DE GARANTIES			
		Responsabilité civile	Responsabilité civile Plus Mobilité	Locaux pro	Locaux pro Plus Mobilité
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE					
Responsabilité civile liée à l'activité					
• Exploitation	6	•	•	•	•
• Professionnelle	7	• ⁽¹⁾	• ⁽¹⁾	• ⁽¹⁾	• ⁽¹⁾
Responsabilité civile liée à un local					
• Responsabilité civile Immeuble	11	• ⁽²⁾	• ⁽²⁾	•	•
GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS					
Dommages aux biens immobiliers assurés					
• Incendie et événements assimilés	12			•	•
• Bris de glaces et enseignes	13			•	•
• Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	14			•	•
• Vol, tentative de vol ♣ ou acte de vandalisme	15			•	•

⁽¹⁾ Garantie non acquise aux professions suivantes : administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, architectes, notaires, huissiers de justice, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, audits, géomètres experts, maîtres d'œuvre, comptables, marchands de biens, experts en assurances.

⁽²⁾ Garantie acquise uniquement au local occupé temporairement à l'occasion de l'activité professionnelle assurée ♣ (article 9-1-C).

GARANTIES	Article des Conditions Générales †	FORMULES DE GARANTIES			
		Responsabilité civile	Responsabilité civile Plus Mobilité	Locaux pro	Locaux pro Plus Mobilité
Dommages aux biens mobiliers situés dans les locaux professionnels assurés					
• Incendie et événements assimilés	12			•	•
• Bris de glaces et enseignes	13			•	•
• Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	14			•	•
• Vol, tentative de vol † ou acte de vandalisme	15			•	•
• Bris de matériel informatique et bureautique †	16			•	•
Dommages aux biens mobiliers situés aux abords immédiats des locaux d'exploitation					
• Incendie et événements assimilés	12			•	•
• Bris de glaces et enseignes	13			•	•
• Événements climatiques, catastrophes naturelles	14			•	•
• Vol avec violence †	15			•	•
• Bris de matériel informatique et bureautique †	16			•	•
Dommages aux biens mobiliers en extérieur					
• Incendie et événements assimilés	12		•		•
• Bris de glaces et enseignes	13		•		•
• Événements climatiques, catastrophes naturelles	14		•		•
• Vol avec violence †	15		•		•
• Bris de matériel informatique et bureautique †	16		•	•	•
Dommages aux biens mobiliers entreposés à domicile					
• Incendie et événements assimilés	12		•		•
• Bris de glaces et enseignes	13		•		•
• Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	14		•		•
• Vol, tentative de vol †, acte de vandalisme	15		•		•
• Bris de matériel informatique et bureautique †	16		•	•	•
GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX PROFESSIONNELS					
• Assistance en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux	18			•	•
• Urgence après sinistre † garanti survenant dans les locaux professionnels †	19			•	•
GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS					
• Pertes d'exploitation	21			•	•
• Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	22			• ^{(1) (3)}	• ^{(1) (3)}
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE					
• Suite à accident	23	•	•	•	•
• Vie professionnelle					
- « Immeuble »	24	• ⁽²⁾	• ⁽²⁾	•	•
- « Consommation »	24		• ⁽⁴⁾	•	•
- « Défense pénale »	24	•	•	•	•

⁽¹⁾ Garantie non acquise aux professions suivantes : administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, architectes, notaires, huissiers de justice, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, audits, géomètres experts, maîtres d'œuvre, comptables, marchands de biens, experts en assurances.

⁽²⁾ Garantie acquise uniquement au local occupé temporairement à l'occasion de l'activité professionnelle assurée † (article 9-I-C).

⁽³⁾ Garantie non acquise lorsque les locaux professionnels † assurés sont constitués uniquement de locaux de stockage.

⁽⁴⁾ Garantie accordée pour les seuls litiges ou différends vous opposant à vos fournisseurs lorsqu'ils portent sur les biens mobiliers acquis ou loués pour les besoins de votre activité.

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et, pour les garanties de Protection Juridique, dans celles figurant à l'Annexe II aux présentes Conditions Générales et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Quel que soit le nombre de sinistres et de victimes, les montants des garanties ci-après indiqués, sont accordés sauf disposition particulière :

- par année d'assurance pendant la durée de vie du contrat,
- pour la totalité des réclamations pouvant survenir au cours de l'ensemble des cinq années relevant de la période subséquente.

RESPONSABILITÉ CIVILE		
Dommages causés aux tiers :	• Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	10 000 000 €
	sans pouvoir excéder : - Dommages matériels - Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 € 1 000 000 €
SAUF		
RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'ACTIVITÉ		
Responsabilité civile Exploitation		
Intoxication alimentaire	• Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	2 000 000 €
Pollution accidentelle	• Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	500 000 €
Dommages à la suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux	• Dommages corporels et immatériels consécutifs	6 000 000 €
	• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 €
Vol par préposés	• Dommages matériels et immatériels consécutifs	10 000 €
Responsabilité civile « employeur » en cas de « faute inexcusable »	• Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	6 000 000 €
Responsabilité civile Professionnelle		
Dommages consécutifs à : • la vente de biens, marchandises ou produits, • des prestations ou travaux réalisés	• Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	2 000 000 €
	sans pouvoir excéder : - Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel	500 000 €
Dommages aux biens mobiliers confiés	• Dommages matériels et immatériels consécutifs	100 000 €
	sans pouvoir excéder : - par bien mobilier confié	10 000 €
RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À UN LOCAL		
Responsabilité locative ou d'occupant	• Dommages matériels	10 000 000 €
Perte de loyers	• Une année de loyers dans la limite de	2 000 000 €
Privation de jouissance	• Valeur locative annuelle dans la limite de	2 000 000 €
Recours des voisins et des tiers	• Tous dommages confondus (matériels et immatériels consécutifs)	2 000 000 €
	sans pouvoir excéder : - Dommages immatériels consécutifs	500 000 €

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

DOMMAGES AUX BIENS	
Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat, acte de terrorisme, acte de sabotage, émeute, mouvement populaire, chute de la foudre, dommages électriques, chute d'aéronef, franchissement du mur du son, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, choc de véhicule terrestre, bris de glaces et enseignes, tempête, ouragan ou cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, dégâts des eaux, gel, inondation, catastrophes naturelles, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, bris de matériel informatique et bureautique	
BIENS IMMOBILIERS	
Ces biens sont garantis à concurrence de la valeur de reconstruction et, pour les biens suivants, dans la limite de :	
Embellissements	Quart de la valeur de reconstruction des locaux professionnels assurés, dans la limite de 125 000 €
Aménagements immobiliers extérieurs de structure ⁽¹⁾	15 000 €

⁽¹⁾ Pour les stores, auvents, terrasses, garde-corps, brise-vent, les garanties Dégâts des eaux, Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme ne sont pas acquises.

DOMMAGES AUX BIENS	
BIENS MOBILIERS, MATÉRIELS PROFESSIONNELS ET MARCHANDISES, MATÉRIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	
Ces biens sont garantis à concurrence des plafonds indiqués aux Conditions Particulières et, pour les garanties et les biens suivants, dans la limite de :	
Marchandises suite à l'arrêt accidentel d'un appareil frigorifique	10 000 € pour l'ensemble de ces biens
Vol des espèces monnayées (y compris en cas de vol avec violence)	1 000 € ⁽²⁾ par sinistre dans la limite de 2 000 € par année d'assurance
Vol avec violence des biens mobiliers, des matériels professionnels, du matériel informatique et bureautique, des marchandises	1 000 €
Bris de matériel informatique et bureautique	1 000 €
Effets personnels	1 000 € pour l'ensemble de ces biens
BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS	
Ces biens sont garantis à concurrence des plafonds immobiliers et mobiliers indiqués ci-avant ou aux Conditions Particulières et, pour les garanties suivantes, dans la limite de :	
Dommages électriques	À concurrence de 20 000 €, sans pouvoir excéder, pour les biens mobiliers, le plafond indiqué aux Conditions Particulières
Peintures, inscriptions gravées ou rapportées sur parties vitrées en cas de bris de glaces ou d'enseignes	1 000 €
FRAIS OU PERTES DIVERS	
Privation de jouissance	Dans la limite de la valeur locative annuelle des locaux professionnels assurés
Frais de reconstitution des documents et archives	Frais réels (maximum 5 000 € pour l'ensemble des frais)
Frais et honoraires d'expert	Frais réels (maximum 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers, sans pouvoir dépasser 7 700 €)
Recherche de fuite	Dans la limite de 8 fois la franchise « Dommages aux biens », au jour du sinistre
Frais de réparation ou de remplacement des radiateurs à circulation d'eau, des canalisations détériorées par le gel, situés à l'intérieur des locaux professionnels assurés	2 000 € pour l'ensemble des biens
Gardiennage et clôture provisoire	Frais réels dans la limite de 31 fois l'indice ICC FFB
Frais de démolition et de déblaiement	Frais réels (maximum 10 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers)
Frais nécessités par la mise en conformité avec la législation en matière de construction	5 % du montant des frais de remise en état des locaux professionnels assurés
Frais de déplacement, de garde et de remplacement des biens mobiliers	Frais réels dans la limite de 61 fois l'indice ICC FFB
Cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage	5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers

⁽²⁾ Le plafond par sinistre de la garantie en cas de vol des espèces monnayées est doublé en « période de fête ».

3-3 PLAFONDS DES GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS

PRÉJUDICES FINANCIERS	
Pertes d'exploitation (perte de marge brute annuelle et frais supplémentaires d'exploitation)	À concurrence du montant de la marge brute annuelle (dans la limite du montant du chiffre d'affaires annuel indiqué aux Conditions Particulières)*. La période d'indemnisation ne peut excéder 12 mois.
Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	À concurrence du montant de la valeur vénale du fonds de commerce (dans la limite du montant du chiffre d'affaires annuel indiqué aux Conditions Particulières)*.
* Lorsque ce montant n'a pas été renseigné à la souscription du contrat, le montant assuré est la marge brute annuelle ou le montant de la valeur vénale du fonds de commerce au jour du sinistre, dans la limite du chiffre d'affaires annuel déclaré à l'Administration fiscale, sans pouvoir excéder la somme de 250 000 € HT.	

3-4 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

PROTECTION JURIDIQUE	
Suite à accident	Seuils de déclenchement des garanties :
Vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • à l'amiable 300 € • au contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 € devant les tribunaux et les Cours d'Appel - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

4-1 PERSONNES ASSURÉES

Le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞.

Pour les garanties Protection Juridique suite à accident ☞ et Protection Juridique Vie professionnelle, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts aux articles 23-1 et 24-1 ci-après.

4-2 TIERS

Il s'agit de toute personne autre que :

- le souscripteur ☞,
- ses préposés occasionnels ou non, y compris les bénévoles et stagiaires ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses dirigeants ☞ et associés,
- son conjoint ☞, ses ascendants et descendants ou ceux de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour les garanties Protection Juridique suite à accident ☞ et Protection Juridique Vie professionnelle, la définition du tiers fait l'objet de développements distincts aux articles 23-1 et 24-1 ci-après.

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

TERRITORIALITÉ GARANTIES	FRANCE ☞, PRINCIPAUTÉ DE MONACO	PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, NORVÈGE ET SUISSE
Responsabilité civile liée à l'activité	●	● ⁽¹⁾
Responsabilité civile liée à un local	●	
Dommages aux biens assurés	● ⁽²⁾	
Assistance aux locaux professionnels	● ⁽³⁾	
Préjudices financiers	●	

⁽¹⁾ L'exercice de votre activité professionnelle dans ces pays ne doit pas excéder quatre mois par année d'assurance ☞, en une ou plusieurs périodes.

⁽²⁾ Les garanties des Catastrophes naturelles et Attentats ou acte de terrorisme ne s'exercent qu'en France ☞.

⁽³⁾ Garantie acquise en France métropolitaine uniquement.

Pour les garanties Protection Juridique suite à accident ☞ et Protection Juridique Vie professionnelle, la territorialité fait l'objet d'un développement distinct à l'article 25-3 ci-après.

GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'ACTIVITÉ

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile figurent à l'article 3-1 ci-avant.

ARTICLE 6

Responsabilité
civile
Exploitation**6-1 DOMMAGES CAUSÉS AU COURS DE L'ACTIVITÉ ASSURÉE**

Dans le cadre de votre activité professionnelle assurée ✎, nous garantissons la responsabilité civile délictuelle que vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,
 - du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code Civil,
 - du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde,
 - du fait des animaux de compagnie ✎ dont vous avez la garde,
- sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎.

Nous garantissons en outre la responsabilité civile encourue :

A - par suite d'intoxication alimentaire consécutive à la préparation, la conservation ou la distribution de denrées alimentaires.

Vos préposés ont, en la circonstance et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2 ci-avant, la qualité de tiers.

B - par suite de pollution accidentelle ✎ et fortuite de l'atmosphère, des eaux ou du sol, sous réserve que ces dommages soient la conséquence de l'un des événements suivants :

- rupture d'une pièce, d'une machine ou d'une installation,
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme,
- incendie ou explosion,
- fausse manœuvre.

Sont garanties les dépenses que vous engagez en vue de neutraliser, isoler, limiter ou éliminer les substances polluantes et/ou les atteintes à l'environnement contractuellement garanties, à condition que ces frais aient pour objet exclusif d'éviter ou de limiter dans leurs effets les dommages consécutifs.

Nous ne garantissons pas :

- toutes pollutions ou atteintes à l'environnement imputables à des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à enregistrement ou autorisation préfectorale,
- les amendes pour non-respect des réglementations en vigueur,
- les redevances mises à votre charge en application des articles L. 213-10 et L. 213-10-1 à L. 213-10-12 du Code de l'Environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie,
- les frais occasionnés par la remise en état des installations ou matériels défectueux, ou par la mise en conformité des locaux.

C - par les bénévoles à titre personnel

Nous garantissons également, par extension, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les bénévoles, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, en raison des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers au cours de l'activité professionnelle assurée ✎.

La garantie ne joue cependant qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du bénévole à l'origine des dommages.

6-2 EXCLUSIONS DE L'ARTICLE 6-1**Nous ne garantissons pas les dommages :**

- résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations de service ou travaux dus en vertu des contrats conclus expressément ou tacitement,
- aux biens mobiliers qui vous sont confiés.

6-3 DOMMAGES IMPUTABLES À LA QUALITÉ D'EMPLOYEUR

Dans le cadre de votre activité professionnelle assurée ✎, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez :

A - en cas de vol commis par des préposés, au cours ou à l'occasion du travail

à l'exclusion du vol des biens confiés, en garde ou en dépôt.

B - à la suite d'un accident ✎ du travail résultant d'une faute intentionnelle commise par un préposé à l'égard d'un autre préposé (article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale),

C - à la suite de l'accident ✎ du travail ou de la maladie professionnelle d'un préposé imputable à une faute inexcusable ✎ commise par vous ou par une personne qui s'est substituée à vous dans la direction de votre entreprise.

À ce titre, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le remboursement porte sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale et sur le capital prévu par l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale.

Nous ne garantissons pas les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable ✎ :

- en raison de dommages résultant :
 - de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
 - de l'inobservation de la législation sur le plomb : articles R. 4412-59 à R. 4412-93, R. 4412-149 à R. 4412-152 et R. 4412-156 à R. 4412-160 du Code du Travail,
- lorsque vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Code du Travail (Quatrième partie : santé et sécurité au travail) relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application et que vous (ou votre représentant légal si vous êtes une personne morale) ne vous êtes pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance ✎ à l'article 3-1 du présent contrat, chaque faute inexcusable ✎ est affectée à l'année d'assurance ✎ au cours de laquelle la procédure de reconnaissance (telle que prévue aux articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale) a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable ✎, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance ✎ au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

D - en cas de dommage corporel ✎ accidentel survenant à un bénévole, ayant la qualité de collaborateur occasionnel non salarié de l'assuré ou effectuant un stage de pré-embauche et ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents ✎ du travail.

Dans le cadre de votre activité professionnelle assurée ✎, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que vous encourez en raison des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers :

A - du fait des objets, marchandises et produits vendus, conditionnés, fabriqués ou distribués par vous,

B - consécutivement à l'inexécution ou la mauvaise exécution de toutes prestations ou travaux,

C - en votre qualité de dépositaire ou de gardien, du fait des dommages aux biens mobiliers qui vous sont confiés. Sont ainsi couverts les dommages consécutifs à des opérations d'installation, de montage, de démontage, d'entretien, de maintenance, de réparation ou de modification.

Nous ne garantissons pas :

- les conséquences d'erreurs, fautes ou omissions professionnelles commises par :
 - les professions libérales réglementées suivantes : les administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, architectes, notaires, huissiers de justice, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, audits, géomètres experts,
 - les professions suivantes : maîtres d'œuvre, comptables, marchands de biens, experts en assurances,
- les cautions et garanties financières y compris celles dont la souscription est obligatoire en vertu des textes législatifs ou réglementaires applicables à votre profession,
- les dommages :
 - occasionnés alors que vous n'avez pas la qualification professionnelle exigée par la loi ou délivrée par les organismes professionnels,
 - causés par le non-respect des prescriptions prévues par les lois, règlements, avis techniques, normes et usages, documents contractuels, auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice de l'activité professionnelle assurée ✎, ainsi que les dommages que vous pouviez prévoir eu égard à vos qualifications, compétences et obligations professionnelles,
 - dus aux travaux, services, biens, marchandises ou produits non munis d'une autorisation ou visa exigé par la réglementation en vigueur, y compris ceux résultant d'essais en vue de constituer le dossier de demande d'autorisation,
- les conséquences d'engagements contractuels qui excèdent ceux auxquels vous êtes tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ainsi que les amendes, pénalités de retard, les astreintes, la solidarité conventionnelle,
- les frais occasionnés par le retrait des biens, marchandises ou produits livrés quelle qu'en soit la cause, ainsi que les dommages subis par vous et/ou les acquéreurs du fait de l'arrêt de leur livraison,
- les frais :
 - de réparation, remplacement ou remboursement des produits livrés par vous qui ne remplissent pas les fonctions contractuellement promises par vous, ainsi que les défauts de performance ou de non-conformité. Est exclue la garantie légale de conformité visée aux articles L. 211-1 à L. 211-17 du Code de la Consommation,
 - résultant d'une nouvelle exécution par vous d'une prestation ou d'un travail tel qu'il avait été commandé,
- les dommages consécutifs à la fabrication, à l'entretien, la transformation ou la réparation de tout véhicule aérien ou spatial, matériel d'aviation ou aérospatial ainsi que leurs composants, des engins sans pilote (aéromodélisme, drones),
- les dommages subis par les biens mobiliers confiés :
 - trouvant leur origine dans les défauts propres de ces biens,
 - ayant lieu au cours de leur transport quel que soit le moyen utilisé,
 - résultant d'un événement visé par les garanties des Dommages aux biens du présent contrat et survenant dans les locaux assurés,
 - pour lesquels le propriétaire a souscrit un contrat d'assurance comportant une renonciation à recours contre vous (cependant, la garantie interviendra en complément et dans la limite du découvert laissé à la charge du propriétaire des biens),
 - faisant l'objet d'un contrat de dépôt-vente, de crédit-bail, de location-vente souscrit par vous ou vendu à vous-même avec clause de réserve de propriété.



Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile liée à l'activité

Nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés ou subis par les biens immobiliers dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur à titre quelconque dont la couverture relève de la garantie « Responsabilité civile liée à un local » (Titre IV, Section I, article 11),
- causés par les sous-traitants, sous-entrepreneurs, co-entrepreneurs ainsi que ceux causés à leurs fournitures et matériels,
- causés par le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, toxiques ou polluantes à compter du début du chargement jusqu'à l'achèvement des opérations de déchargement, ainsi que ceux causés lors de leur stockage ou entreposage en vue du transport,
- engageant votre responsabilité sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et Dommages-Ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances, ainsi que des responsabilités ou assurances d'autres pays ayant le même objet,
- consécutifs à des travaux modifiant les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité des bâtiments ✎ ,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse ou d'actes de destruction d'animaux nuisibles,
- consécutifs à un défaut de conception, de montage ou de démontage :
 - de chapiteaux, tentes, barnums, estrades, gradins, podiums, tribunes,
 - de rampes lumineuses ou de matériels de sonorisation fixés à plus de 5 mètres du sol, ainsi que ceux survenus au cours de ces opérations,
- causés à l'occasion d'une manifestation organisée sans autorisations des Pouvoirs Publics imposées par la réglementation en vigueur pour sa tenue,
- résultant de diagnostics, de prescriptions, d'actes médicaux, de soins médicaux ou paramédicaux ainsi que la production, l'exploitation ou la fourniture de produits de santé,
- consécutifs à des recherches biomédicales (articles L. 1121-1 à L. 1121-17 du Code de la Santé Publique),
- résultant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme les tissus, organes, cellules, transplants, sang, urine, excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain,
- provenant du développement, de la fabrication, de la distribution ou de l'exploitation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi que ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination de ces OGM tels que visés par le Titre III du Livre V du Code de l'Environnement (articles L. 531-1 à L. 537-1),
- résultant de l'organisation ou de la vente de voyages ou de séjours lorsque vous êtes tenu de satisfaire aux obligations et conditions d'immatriculation prévues à l'article L. 211-18 I et II du Code du Tourisme,
- occasionnés par vous ou l'un de vos préposés en tant que conducteur, gardien ou passager de véhicule terrestre à moteur, ainsi que les dommages occasionnés au véhicule lui-même,
- résultant de l'organisation ou de la participation :
 - à toute activité équestre,
 - à une manifestation sportive mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre, d'appareil de locomotion aérienne, y compris les engins sans pilote (aéromodélisme, drones),
- résultant de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, leur traitement, leur conservation ou leur diffusion,
- occasionnés par les chiens dangereux de catégorie 1 ou 2 relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'Arrêté du 27 avril 1999, les animaux sauvages, même apprivoisés, le bétail et les équidés,
- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,
- mettant en cause ou engageant la responsabilité personnelle d'un dirigeant ✎ du souscripteur ✎ , ou de toute personne ayant reçu délégation de Direction, ou en qualité de « dirigeant de fait »,
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux assurés, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par vous ou sur votre instruction,
- provenant, lorsque vous n'avez pas pris les dispositions nécessaires en votre pouvoir pour les éviter :
 - d'une même cause technique initiale,
 - ou
 - d'une défectuosité d'un matériel ou d'une installation connue de vous avant que ne se produise l'événement dommageable,
- survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité ou imputables au fonctionnement de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques.

BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Les biens immobiliers et mobiliers visés ci-dessous bénéficient des garanties :

- de Responsabilité civile liée à un local (Titre IV, Section I, article 11) et,
- de Dommages aux biens (Titre IV, Section II, articles 12 à 16),

dans les limites et conditions de la formule souscrite, mentionnée aux Conditions Particulières ¶ , et telle que décrite à l'article 2 ci-avant.

Les plafonds applicables à ces biens figurent à l'article 3 ci-avant et aux Conditions Particulières ¶ .

ARTICLE

9

Biens immobiliers

Selon votre qualité d'occupant, les garanties acquises aux biens immobiliers assurés sont différentes :

- si vous êtes propriétaire ou nu-propriétaire, vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile pour les dommages causés aux voisins ou aux tiers ¶ (article 11-3) et des garanties des Dommages aux biens (Titre IV, Section II, articles 12 à 16),
- si vous êtes locataire, occupant à titre gratuit ou usufruitier, vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile locative ou d'occupant à l'égard du propriétaire (article 11-1) et de la garantie de Responsabilité civile pour les dommages causés aux voisins ou aux tiers ¶ (article 11-3). En revanche, vous bénéficiez des garanties de Dommages aux biens (Titre IV, Section II, articles 12 à 16) uniquement pour les embellissements ¶ exécutés à vos frais.

Le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile liée à un local (Titre IV, Section I, article 11).

9-1 BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

A - Biens immobiliers situés à l'adresse des locaux professionnels assurés

Au titre de la formule « **Locaux pro** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** », nous garantissons les biens immobiliers, énumérés ci-dessous, affectés à votre activité professionnelle assurée ¶ :

- les locaux professionnels ¶ (local d'exploitation et/ou local ou zone de stockage) désignés aux Conditions Particulières ¶ ,

dont la surface totale ¶ n'excède pas 250 m² et non situés dans un centre commercial ¶ ,

- les aménagements immobiliers extérieurs de structure ¶ de ces locaux professionnels ¶ assurés.

Si vous êtes copropriétaire, les garanties des Dommages aux biens (Titre IV, Section II, articles 12 à 16) vous sont accordées pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part de copropriété pour les parties communes. Pour ces dernières, elles interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.

Les garanties des Dommages aux biens portent sur :

- les embellissements ¶ exécutés à vos frais, lorsque vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit,
- lorsque vous êtes propriétaire :
 - les locaux professionnels ¶ ,
 - les aménagements immobiliers extérieurs de structure ¶ .

Pour les aménagements immobiliers extérieurs de structure ¶ suivants : stores, auvents, terrasses, garde-corps, brise-vent, les garanties Dégâts des eaux, Vol, tentative de vol ¶ ou acte de vandalisme ne sont pas acquises.

B - Anciens locaux en cas de déménagement

Au titre de la formule « **Locaux pro** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** » et, dans la mesure où vous en êtes toujours propriétaire, locataire ou occupant, les anciens locaux professionnels ¶ précédemment désignés aux Conditions Particulières ¶ continuent à bénéficier des garanties pendant **30 jours à compter de la date de transfert des garanties du contrat sur vos nouveaux locaux professionnels ¶ .**

Nous ne garantissons pas vos anciens locaux lorsque ceux-ci n'étaient pas assurés auprès de nous.

C - Occupation temporaire d'un local ou d'un emplacement commercial

Quelle que soit la formule souscrite, les garanties de Responsabilité civile liée à un local (Titre IV, Section I, article 11) sont acquises lorsque vous occupez temporairement, à l'occasion de votre activité professionnelle assurée ¶ , un local dont la surface totale ¶ n'excède pas 250 m², dans la limite de 60 jours par année civile pour l'ensemble de ces occupations temporaires. Le local ou l'emplacement commercial occupé temporairement ne doit pas se situer lui-même dans un local accueillant excédant 1 000 m².

9-2 BIENS IMMOBILIERS EXCLUS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS (TITRE IV, SECTION II, ARTICLES 12 À 16) ET DES PRÉJUDICES FINANCIERS (ARTICLES 21 ET 22)

Nous ne garantissons pas, pour l'ensemble des événements assurés au Titre IV Section II et au Titre V :

- les terrains de toute nature, les arbres et plantations,
- les bâtiments menaçant ruine ∇ ou en cours de démolition ou de construction,
- les murs de soutènement,
- les voies d'accès de tout type,
- les piscines et leurs équipements,
- les panneaux solaires,
- les autres aménagements immobiliers extérieurs, à l'exception des aménagements immobiliers extérieurs de structure ∇ .

ARTICLE 10

Biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises, matériel informatique et bureautique

10-1 BIENS SITUÉS À L'ADRESSE DES LOCAUX PROFESSIONNELS ASSURÉS

Au titre de la formule « Locaux pro » ou « Locaux pro Plus Mobilité », nous garantissons, lorsqu'ils sont affectés à l'activité professionnelle assurée ∇ et situés à l'intérieur des locaux professionnels ∇ désignés aux Conditions Particulières ∇ ou aux abords immédiats ∇ des locaux d'exploitation :

- les biens mobiliers vous appartenant, notamment :
 - les meubles meublants,
 - les matériels et machines d'exploitation,
 - les agencements tels que casiers muraux, placards, présentoirs ou comptoirs,
 - les marchandises et matières premières,
- le matériel informatique et bureautique ∇ vous appartenant,
- les biens mobiliers de tiers qui vous sont confiés pour la réalisation de votre activité professionnelle assurée ∇ ,
- les effets personnels ∇ appartenant aux dirigeants ∇ ou préposés,
- les compteurs, postes téléphoniques, modems et autres biens que vous avez en location.

Nous garantissons également les dommages aux marchandises stockées dans les appareils de congélation ou de réfrigération (chambres froides, congélateurs, banques et armoires réfrigérées), situés à la même adresse que celle des locaux professionnels ∇ assurés, dès lors qu'ils ont pour origine :

- une panne, une destruction partielle ou totale des appareils les contenant,
- une défaillance de l'installation électrique ou un arrêt accidentel de distribution du courant électrique durant plus de 24 heures.

Au titre des dommages aux marchandises stockées dans les appareils de congélation ou de réfrigération visés ci-avant, nous ne garantissons pas les dommages :

- *subis par les appareils contenant les marchandises endommagées*, sous réserve des dispositions de l'article 12-4 relatives aux dommages électriques,
- *causés par les fuites d'eau, de liquide ou de gaz de refroidissement ou de congélation*,
- *aux biens dont la date de péremption est dépassée au jour du sinistre ∇* ,
- *ayant pour origine l'arrêt de la distribution d'électricité du fait d'une grève ou d'un ordre des autorités civiles ou militaires.*

10-2 BIENS SITUÉS EN EXTÉRIEUR OU ENTREPOSÉS À VOTRE DOMICILE

Les biens ci-après affectés à l'activité professionnelle assurée ∇ , lorsqu'ils sont situés en extérieur ∇ ou entreposés dans les locaux de votre domicile ∇ , sont couverts :

- pour les biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises (hors matériel informatique et bureautique) au titre des seules formules « Responsabilité civile Plus Mobilité » ou « Locaux pro Plus Mobilité »,
- pour le matériel informatique et bureautique au titre des formules « Responsabilité civile Plus Mobilité », « Locaux pro » ou « Locaux pro Plus Mobilité ».

Les garanties acquises sont énumérées à l'article 2 ci-avant.

A - Biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises

- les biens mobiliers vous appartenant, notamment :
 - les meubles meublants,
 - les matériels et machines d'exploitation,
 - les marchandises et matières premières,
- les biens mobiliers de tiers qui vous sont confiés pour la réalisation de votre activité professionnelle assurée ∇ ,
- les effets personnels ∇ appartenant aux dirigeants ∇ ou préposés.

B - Matériel informatique et bureautique

Nous garantissons les dommages au matériel informatique et bureautique ∇ affecté à l'activité professionnelle assurée ∇ lorsqu'il se trouve en extérieur ∇ ou lorsqu'il est entreposé à votre domicile ∇ .

10-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ARTICLES 10-1 ET 10-2

Nous ne garantissons pas pour l'ensemble des événements assurés aux articles 12 à 16 :

- **les véhicules à moteur** (à l'exception des tondeuses autoportées ou non, des bicyclettes à assistance électrique, des trottinettes à moteur électrique et des jouets à moteur électrique), **leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,**
- **les appareils de locomotion aérienne, y compris les engins sans pilote (aéromodélisme, drones),**
- **les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voiles et les kitesurfs, les moteurs hors-bords,**
- **les dommages :**
 - **aux appareils de téléphonie mobile y compris les smartphones,**
 - **aux lecteurs portables de musique ou de vidéo,**
 - **aux appareils de géolocalisation (GPS),**
- **les espèces monnayées, sauf extension de garantie prévue à l'article 15-3 en cas de vol des espèces monnayées, les billets de banque et pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les collections numismatiques, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux,**
- **les bijoux, les pierreries et perles fines non montées, les fourrures, l'argenterie en métal précieux, les objets et bibelots en matières précieuses ou de collection, les œuvres d'art, les tapis d'orient, l'horlogerie, les livres rares ou les manuscrits,**
- **les animaux** à l'exception des animaux destinés à la vente, ces derniers ayant la qualité de marchandises,
- **lorsqu'ils sont en pleine terre, les arbres, les arbustes et les végétaux,**
- **les biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises, matériel informatique et bureautique ↵ transportés dans un véhicule ainsi qu'au cours des opérations de chargement et de déchargement,**
- **les biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises entreposés dans une caravane, un mobile-home ou toute autre structure légère.**

Lorsqu'ils sont situés en extérieur ↵ ou aux abords immédiats ↵ des locaux d'exploitation, nous ne garantissons pas les biens mobiliers, les matériels professionnels et les marchandises, le matériel informatique et bureautique ↵ au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : dégâts des eaux, gel, inondation, vol, tentative de vol ↵ ou acte de vandalisme, sous réserve des dispositions de l'article 15-2 relatives au vol avec violence ↵ .

GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À UN LOCAL

Les garanties de Responsabilité civile liée à un local sont accordées :

- en cas d'occupation temporaire d'un local ou d'un emplacement commercial quelle que soit la formule souscrite,
- aux locaux professionnels \blacktriangleright assurés, désignés aux Conditions Particulières \blacktriangleright , au titre des formules « **Locaux pro** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** ».

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par vous, en qualité de propriétaire ou gardien des locaux professionnels \blacktriangleright assurés, mentionnés aux Conditions Particulières \blacktriangleright , à la suite :

- d'un accident \blacktriangleright ,
- d'un événement défini aux articles 12 à 16.

Les plafonds applicables à ces garanties figurent à l'article 3-I ci-avant.

ARTICLE

11

Objet des
garanties de
Responsabilité
civile Immeuble

I1-1 RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE OU D'OCCUPANT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des recours que vous, locataire ou occupant des locaux professionnels \blacktriangleright assurés, pouvez encourir à l'égard du propriétaire en vertu des articles 605, 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, pour l'usage de ces locaux et de leurs aménagements immobiliers extérieurs de structure \blacktriangleright , ou à l'égard du propriétaire des compteurs et des postes téléphoniques reçus en location.

S'il existe dans le bail une renonciation à recours consentie par le propriétaire au bénéfice du locataire et de son assureur et si cette renonciation à recours est explicitement précisée dans le contrat d'assurance couvrant le propriétaire, **nous sommes relevés de notre garantie.**

I1-2 PERTE DE LOYERS ET PRIVATION DE JOUISSANCE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison :

- des pertes de loyers subies par le propriétaire de l'immeuble sinistré en ce qui concerne les locaux occupés par les autres locataires de l'immeuble,
- de la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe dans l'immeuble.

I1-3 DOMMAGES CAUSÉS AUX VOISINS OU AUX TIERS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, sur le fondement des articles 1382 à 1384 alinéas 1 et 2 et 1386 du Code Civil, pour tous dommages corporels \blacktriangleright , matériels \blacktriangleright ou immatériels consécutifs \blacktriangleright causés aux voisins et aux tiers.

I1-4 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas, au titre des garanties de Responsabilité civile liée à un local :

- les responsabilités civiles relevant du Titre II « Responsabilité civile liée à l'activité »,
- les dommages causés par les biens mobiliers dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur à titre quelconque ou dont vous avez la garde.

Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

Vous bénéficiez, dans les conditions visées à l'article 2-2 ci-avant, des garanties de Dommages aux biens assurés lorsque la formule « Responsabilité civile Plus Mobilité », « Locaux pro » ou « Locaux pro Plus Mobilité » est souscrite.

À ce titre, nous garantissons, **dans la limite des plafonds indiqués à l'article 3 ci-avant et aux Conditions Particulières \blacktriangleright** , les dommages matériels \blacktriangleright causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés (articles 9 et 10) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements indiqués ci-après.

La formule « **Responsabilité civile** » ne bénéficie pas des garanties des Dommages aux biens ci-après.

ARTICLE

12

Incendie
et événements
assimilés

I2-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,
- occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
- dus aux explosifs sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux professionnels ✎ assurés ou placés par des tiers aux alentours,
- occasionnés à l'appareil électrique à l'origine du sinistre ✎ .

12-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux professionnels ✎ assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

12-3 ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ÉMEUTE OU MOUVEMENT POPULAIRE

Nous garantissons les dommages matériels ✎ directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces causés aux biens assurés consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
- un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

La réparation des dommages :

- matériels ✎ , y compris les frais de décontamination des locaux professionnels ✎ assurés,
- immatériels consécutifs ✎ à ces dommages,

est couverte **dans les limites et conditions prévues au contrat.**

Nous ne garantissons pas la décontamination des débris et leur confinement.

12-4 CHUTE DE LA FOUDRE ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages :

- provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique, aux circuits et appareils électriques situés dans les locaux professionnels ✎ assurés.

Lorsque la formule « **Responsabilité civile Plus Mobilité** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** » est souscrite, nous garantissons également :

- les dommages occasionnés aux biens à usage professionnel assurés lorsque ceux-ci sont entreposés à votre domicile ✎ ,
- les marchandises stockées dans les appareils de congélation ou de réfrigération situés à votre domicile ✎ et ce, dans les conditions prévues à l'article 10-1 ci-avant.

La preuve de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique est présumée apportée **par la détérioration de plusieurs appareils électriques.**

La garantie inclut les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques des locaux professionnels ✎ assurés.

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés à l'appareil dont le mauvais fonctionnement est à l'origine du dommage électrique.

12-5 CHUTE D'AÉRONEF, FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE

Nous garantissons les dommages consécutifs :

- au choc, contre les biens immobiliers garantis, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne ayant la qualité de tiers,
- à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine **ne vous appartenant pas**,
 - d'appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure aux locaux professionnels ✎ assurés, notamment : portes, fenêtres, vitrines, vérandas, marquises, cloisons en verre ou en glace, miroirs ainsi que celui des enseignes lumineuses ou non.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que ceux de pose et de dépose des parties vitrées.

Le bris des parties vitrées de meubles professionnels assurés tels que vitrines réfrigérées ou rôtissoires, destinés à conserver ou à cuire des denrées alimentaires est également couvert.

ARTICLE **13**

**Bris de glaces
et enseignes**



Matmut

Le symbole ✎ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

Nous garantissons, par extension, la destruction ou la détérioration de peintures, d'inscriptions gravées ou rapportées présentes sur les parties vitrées lorsque les dommages sont consécutifs à un bris mettant en jeu la garantie.

Nous ne garantissons pas les dommages :

• **survenus sur les biens assurés :**

- au cours de tous travaux sur ceux-ci (encadrements, agencements),
- au cours de leur pose, dépose, transfert ou entrepôt,
- dans les bâtiments ∇ subissant des travaux,
- **provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté ∇ des encadrements ou des soubassements,**
- **résultant de rayures, de tags, d'ébréchures ou d'écailllements,**
- **occasionnés aux serres, châssis, vitraux, vitrages de foyers fermés,**
- **causés par la chute des verres et glaces et leurs débris,**
- **causés aux pièces des enseignes lumineuses subissant, par leur fonctionnement et/ou leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique telles que lampes et néons.**

ARTICLE

14

Événements
climatiques,
dégâts des eaux,
gel, inondation
et catastrophes
naturelles

14-1 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, **lorsque la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments ∇ de bonne construction dans la commune du bâtiment ∇ sinistré ou dans les communes limitrophes, ou lorsque, au moment du sinistre ∇ , la vitesse du vent dépassait 100 km/h,**
- l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et leurs gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus **dans les 72 heures** qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre ∇ .

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, **à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai indiqué ci-avant.**

Nous ne garantissons pas :

- **les serres et châssis,**
- **les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments ∇ assurés.**

14-2 DÉGÂTS DES EAUX, GEL

Nous garantissons les dommages occasionnés par :

- les infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants, carrelage, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux.
Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :
 - **soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,**
 - **soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations,**
- les ruptures ou débordements des appareils à effet d'eau, des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, les fuites accidentelles de canalisations situées à l'intérieur des locaux professionnels ∇ assurés.

Nous garantissons également les dommages occasionnés aux biens mobiliers assurés lorsque ceux-ci sont entreposés à votre domicile ∇ et que la formule « **Responsabilité civile Plus Mobilité** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** » est souscrite.

- les engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières, les refoulements de canalisation,
- le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires de chauffage ou de climatisation, aux canalisations d'eau, situées à l'intérieur des locaux professionnels ∇ assurés,
- l'eau lors du dégel aux autres biens assurés.

Nous garantissons également les dommages occasionnés aux biens mobiliers assurés lorsque ceux-ci sont entreposés à votre domicile ∇ et que la formule « **Responsabilité civile Plus Mobilité** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** » est souscrite.

Pour que la garantie soit mise en jeu, vous devez respecter les précautions suivantes en cas d'absence supérieure à 7 jours :

- **arrêter l'alimentation en eau**

et

- **maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.**

Lorsque ces événements se réalisent, nous prenons en charge :

- les dégâts occasionnés par l'eau aux biens assurés,
- les frais engagés pour rechercher des fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux professionnels ∇ assurés, si elles occasionnent des dommages aux embellissements ∇ .

La garantie comprend la prise en charge des frais de démolition nécessaires à la recherche de fuite et à la remise en état des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche.

- les dégâts occasionnés par le gel aux biens suivants : les appareils à effet d'eau, les réservoirs et les canalisations situés à l'intérieur des locaux professionnels ∇ assurés.

Nous ne garantissons pas :

- les frais de remise en état ou de remplacement :
 - des appareils à l'origine du sinistre ↯ ,
 - des canalisations sauf en cas de gel,
 - des toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux, gouttières et façades de murs extérieurs,
 - des portes, fenêtres, portes-fenêtres,
- les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- les dommages occasionnés par les extincteurs automatiques d'incendie (sprinklers...),
- les dommages subis par les marchandises qui ne sont pas placées à plus de 10 centimètres de la surface d'appui (sols, planchers, carrelages...),
- les canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux professionnels ↯ ,
- le coût de la surconsommation d'eau,
- les dommages occasionnés par le gel et l'eau lors du dégel si vous n'avez pas mis en œuvre les précautions visées ci-avant en cas d'absence supérieure à 7 jours.

14-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ARTICLES 14-1 ET 14-2

Nous ne garantissons pas les dommages provenant :

- d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparations qui vous sont imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
 - des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 14-4 et 14-5,
 - de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.
- Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

14-4 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par une inondation se caractérisant par une submersion temporaire des locaux professionnels ↯ assurés due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, de réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

Nous garantissons également les dommages occasionnés aux biens assurés lorsque ceux-ci sont entreposés à votre domicile ↯ et que la formule « **Responsabilité civile Plus Mobilité** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** » est souscrite.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par l'action des mers et des océans,
- par la seule poussée hydrostatique,
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques ↯ d'inondation si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par vous dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- aux biens immobiliers construits par vous en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques ↯ d'inondation en vigueur lors de leur édification.

14-5 CATASTROPHES NATURELLES (Article L. 125-1 et Annexes I et II à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduites à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ↯)

Nous garantissons les dommages aux biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels ↯ directs subis par ces biens.

Lorsque la formule « **Locaux pro** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** » est souscrite, la garantie Pertes d'exploitation (article 21) est étendue aux effets des catastrophes naturelles.

15-1 À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX PROFESSIONNELS ASSURÉS OU À VOTRE DOMICILE

A - Objet de la garantie

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ↯ ou le vandalisme des biens assurés commis par des tiers :

- à l'intérieur des locaux professionnels ↯ assurés lorsque la formule « **Locaux pro** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** » est souscrite,
- à votre domicile ↯ lorsque la formule « **Responsabilité civile Plus Mobilité** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** » est souscrite,
- lorsqu'ils pénètrent dans ces locaux :
 - par effraction ou usage de fausses clés,
 - clandestinement ou par ruse ↯ alors que vous, votre représentant légal, un membre de votre ou de sa famille, un de vos dirigeants ↯ ou l'un des préposés étiez présent,
 - ou après avoir exercé des violences sur vous, sur votre représentant légal, un membre de votre ou de sa famille, l'un de vos dirigeants ↯ , de vos préposés.



B - Conditions d'octroi des garanties Vol ⚡, tentative de vol ⚡ ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux professionnels ⚡ assurés ou à votre domicile ⚡

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux professionnels ⚡ assurés ou de votre domicile ⚡, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien de fonctionnement,
- à leur utilisation dans les conditions ci-après.

I- Moyens de fermeture et de protection obligatoires

TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR OU SUR LES PARTIES COMMUNES	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Portes non vitrées des locaux professionnels ⚡ ou de votre domicile ⚡	Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué d'au moins deux points d'ancrage verrouillables de l'extérieur à l'aide d'une ou plusieurs clés.
ET	
Fenêtres, vitrines, devantures en verre, portes vitrées et autres ouvertures des locaux professionnels ⚡ ou de votre domicile ⚡ (pour ce dernier, lorsque leur partie inférieure est située à moins de trois mètres du sol) et véranda	Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • soit de volets, • soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, • soit d'un système de surveillance et d'alarme ⚡ ou de télésurveillance ⚡ en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ⚡ ou de l'acte de vandalisme, • soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm, • soit de rideaux métalliques ou de grilles équipées d'au moins deux points d'ancrage verrouillables de l'extérieur à l'aide d'une ou plusieurs clés ou d'un mécanisme de motorisation.

2- Modalités d'utilisation des moyens de fermeture et de protection obligatoires

Pour que les garanties soient mises en jeu, vous devez, en cas d'inoccupation des locaux professionnels ⚡ ou de votre domicile ⚡ :

- fermer toutes les portes à clés,
- sauf si elles sont équipées de barreaux, **clorre les fenêtres, vitrines, devantures en verre, portes vitrées et autres ouvertures** et, en l'absence de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, elles doivent être protégées par :
 - des volets, rideaux métalliques ou grilles fermés au moyen de leur dispositif d'ancrage (s'agissant de votre domicile ⚡, uniquement en cas d'absence excédant 24 heures),
 - ou
 - un système de surveillance et d'alarme ⚡ ou télésurveillance ⚡ **en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ⚡ ou de l'acte de vandalisme.**

À votre domicile ⚡, vous devez également fermer les portes, les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de trois mètres du sol ou fermer leurs volets, y compris en cas de présence de nuit.

C - Inoccupation des locaux

Lorsque les locaux professionnels ⚡ assurés restent inoccupés pendant plus de 40 jours consécutifs dans une même année d'assurance ⚡, **les garanties sont suspendues de plein droit à partir du 41^e jour.**

Il n'est pas tenu compte de l'inoccupation lorsque le local est protégé par un système de télésurveillance en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ⚡ ou de l'acte de vandalisme.

15-2 EN EXTÉRIEUR OU AUX ABORDS IMMÉDIATS DES LOCAUX D'EXPLOITATION

En fonction de la formule souscrite et selon les modalités précisées dans le tableau ci-après, nous garantissons, dans la limite du plafond spécifique indiqué aux Conditions Particulières ⚡, le vol avec violence ⚡ de vos biens mobiliers, matériels professionnels, marchandises, matériel informatique et bureautique ⚡ situés :

- en extérieur,
- aux abords immédiats ⚡ de vos locaux d'exploitation.

	Formule « Responsabilité civile Plus Mobilité »	Formule « Locaux pro »	Formule « Locaux pro Plus Mobilité »
En extérieur			
• biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises	•		•
• matériel informatique et bureautique ⚡	•	•	•
Aux abords immédiats des locaux d'exploitation ⚡			
• biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises		•	•
• matériel informatique et bureautique ⚡		•	•

La garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

15-3 CAS PARTICULIER DU VOL DES ESPÈCES MONNAYÉES

En fonction de la formule souscrite et selon les modalités précisées ci-après, nous garantissons, dans la limite du plafond spécifique indiqué à l'article 3-2 des présentes Conditions Générales ✎, le vol par des tiers des espèces monnayées (pièces de monnaie, billets de banque et titres de paiement) :

- pour les formules « **Locaux pro** » ou « **Locaux Pro Plus Mobilité** » uniquement, dans les locaux d'exploitation assurés ou aux abords immédiats ✎ de ces derniers lorsque, pour les besoins de l'activité, elles sont conservées :
 - en caisse, pendant les heures d'ouverture ou de fermeture, **sous réserve que le vol soit commis avec violence ou menaces envers le détenteur des fonds,**
 - en coffre-fort.

Les dommages au coffre-fort, ainsi que le vol de celui-ci, sont compris dans le montant de la garantie précisé ci-avant.

Nous ne garantissons pas les vols commis pendant la fermeture des locaux alors que les coffres-forts n'ont pas été verrouillés au moyen de tous les dispositifs prévus par le fabricant ou lorsque leurs clés ont été laissées dans les locaux, même en coffre-fort ou meuble fermé à clé.

- pour les formules « **Responsabilité civile Plus Mobilité** », « **Locaux pro** » ou « **Locaux Pro Plus Mobilité** » :
 - à votre domicile ✎ en cas :
 - › de vol avec violence ✎,
 - › de vol par effraction dès lors que les espèces sont conservées en coffre-fort ou meuble fermé à clé et sous réserve du respect des dispositions relatives aux moyens de protection contre le vol décrites à l'article 15-1 B,
 - en extérieur, lorsqu'elles sont transportées par vous-même ou toute personne autorisée, pendant le temps nécessaire au transport des fonds entre les locaux professionnels ✎ assurés ou votre domicile ✎ et :
 - › les établissements bancaires, postaux,
 - › chez vos fournisseurs ou clients,
- à partir du moment où le porteur prend possession des fonds pour les acheminer à l'extérieur jusqu'au moment où il les dépose entre les mains de la personne habilitée **et sous réserve exclusive que le vol soit commis avec violence ou menaces envers le porteur.**

Cette garantie ne s'exerce toutefois que dans la mesure où le porteur des fonds est âgé de plus de 18 ans.

- pour les formules « **Responsabilité civile Plus Mobilité** » ou « **Locaux Pro Plus Mobilité** » uniquement, en cas de vol avec violence ✎ au cours de tournées ou sur les foires et marchés.

Le vol des timbres-poste, timbres fiscaux, billets de loterie, tickets de jeux de la Française des Jeux, tickets de PMU, cartes téléphoniques, titres de transport est également couvert **dans les limites et conditions précisées ci-avant.**

15-4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

Nous ne garantissons pas :

- les vols et détériorations :

- survenus du fait du non-fonctionnement des moyens de fermeture et de protection mentionnés à l'article 15-1 B ou de leur utilisation non conforme aux dispositions visées à ce même article,

- dont sont auteurs ou complices :

- › vos ascendants, descendants et conjoint ✎ ou de votre représentant légal,

- › vos préposés et salariés, ou les personnes chargées de la surveillance des locaux, à moins que les vols ne soient commis en dehors des heures de travail et exclusivement par effraction,

- commis dans :

- › les serres et vérandas n'ayant aucun accès direct avec le local principal,

- › les parties communes d'un immeuble collectif,

- commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'un acte de terrorisme, de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,

- les frais de remise en état des façades et devantures endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes ou corrosives,

- le vol des espèces monnayées, sous réserve des dispositions de l'article 15-3 ci-avant.

Nous garantissons, dans les conditions visées à l'article 2-2 ci-avant, les dommages matériels ✎ accidentels causés au matériel informatique et bureautique ✎ en tous lieux.

Sont notamment couverts les dommages résultant :

- de chocs provoqués par tout élément externe aux biens assurés,
- de la chute de corps étrangers sur le matériel assuré,
- de l'introduction de corps étrangers dans le matériel assuré,
- de la chute du matériel assuré,
- des effets du courant électrique par suite de défaut ou défaillance d'isolant, de surtension ou surintensité, de court-circuit,
- de maladresse, négligence des préposés ou des tiers,
- de la malveillance d'un tiers.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages aux biens mobiliers n'étant pas du matériel informatique et bureautique ↗ ,
- les dommages dus à une panne, à l'usure normale et progressive ou à l'effet prolongé de l'utilisation du matériel assuré ainsi que les pièces subissant, par leur fonctionnement, une usure nécessitant un remplacement périodique,
- les dommages survenant du fait du maintien en service ou de la remise en service du matériel endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- les dommages résultant de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, d'accumulation de poussière,
- les logiciels spécifiquement développés ou aménagés pour vous,
- les tubes, batteries, têtes de lecture et ensembles interchangeables de composants électroniques sauf en cas de dommages matériels ↗ garantis détruisant ou détériorant simultanément d'autres parties des biens assurés,
- les pertes indirectes telles que privations de jouissance, chômage, pertes de bénéfices, indemnités de retard, pertes de marché, augmentation du coût de la production et/ou frais supplémentaires d'exploitation ↗ ,
- les dommages résultant de la perte de données informatiques,
- les dommages d'ordre esthétique, les rayures, les égratignures et les écailllements,
- les dommages au matériel vidéo ou de sonorisation.

Section III - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX PROFESSIONNELS

Les garanties d'Assistance aux locaux professionnels ↗ sont acquises uniquement lorsque la formule « Locaux pro » ou « Locaux pro Plus Mobilité » est souscrite.

Les formules « Responsabilité civile » et « Responsabilité civile Plus Mobilité » ne bénéficient pas des garanties d'assistance aux locaux professionnels ↗ ci-après.

Les prestations d'Assistance *Groupe Matmut* sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - ZA Le Luc - 79410 Échiré).

Vous pouvez joindre Assistance *Groupe Matmut* 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application Assistance Matmut.

En cas d'événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations seront fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

En cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux et imprévu nécessitant une intervention urgente aux locaux professionnels ↗ assurés (fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...), nous organisons et prenons en charge le déplacement et le montant de la première heure de main-d'œuvre d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

Nous ne prenons pas en charge :

- le coût de la main-d'œuvre au-delà de la première heure,
- les fournitures,

Le coût de la main-d'œuvre au-delà de la première heure et les fournitures restent à votre charge.

19-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de dommages causés aux locaux professionnels ↗ assurés à la suite d'un sinistre ↗ : incendie, explosion, chute de la foudre et dommages électriques, événements climatiques, inondation, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ↗ ou acte de vandalisme, bris de glaces et autres événements visés aux articles 12 à 16, nécessitant une intervention urgente.

ARTICLE 17

Mise en œuvre

ARTICLE 18

Assistance en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux

ARTICLE 19

Urgence après sinistre garanti survenant dans les locaux professionnels

19-2 CONTENU DE LA GARANTIE

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence aux locaux professionnels ↘ sinistrés	Organisation et prise en charge des frais de transport en train 1 ^{re} classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié (si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport)	Présence indispensable de l'assuré
Envoi d'un professionnel dans les locaux professionnels ↘ sinistrés	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	Prise en charge du déplacement et de la 1 ^{re} heure de main-d'œuvre (remboursement possible du coût de la main-d'œuvre au-delà de la 1 ^{re} heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage des locaux professionnels ↘ sinistrés	Organisation et prise en charge du gardiennage des locaux professionnels ↘	<ul style="list-style-type: none"> • Locaux professionnels ↘ exposés au vol • dans le mois qui suit la survenance du sinistre ↘ • dans la limite de 48 heures continues courant à compter de votre demande
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> • du déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux professionnels ↘ ou • des frais de transfert provisoire aller/retour du mobilier dans un garde-meuble s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage 	<ul style="list-style-type: none"> • Déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux professionnels ↘ situés en France métropolitaine, dans le mois suivant la date du sinistre ↘ ou • frais de gardiennage dans la limite d'un mois • dans la limite de 50 km (aller) entre le lieu du sinistre ↘ et le lieu de situation des nouveaux locaux professionnels ↘ ou du lieu de dépôt du mobilier

ARTICLE 20

Exclusions communes aux garanties d'assistance aux locaux professionnels

Nous :

- n'intervenons pas en matière d'électroménager, d'appareils audiovisuels et de matériel informatique et bureautique ↘ ,
- ne prenons pas en charge les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,
- ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers) ni prendre en charge leurs frais,
- n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Notre responsabilité ne saurait être recherchée en cas de manquement à nos obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS

Les garanties des Préjudices financiers sont acquises lorsque la formule « Locaux pro » ou « Locaux pro Plus Mobilité » est souscrite.

Les plafonds applicables à ces garanties figurent à l'article 3-3 ci-avant.

Les formules « Responsabilité civile » et « Responsabilité civile Plus Mobilité » ne bénéficient pas des garanties des préjudices financiers ci-après.

ARTICLE 21

Pertes d'exploitation

21-1 CONTENU DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons, pendant la période d'indemnisation, le paiement d'une indemnité correspondant :

- à la perte effective et dûment justifiée de votre marge brute annuelle ✎ causée par l'interruption ou la réduction de votre activité professionnelle,
 - à l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation ✎ ,
- qui sont la conséquence directe de dommages matériels ✎ subis par les **locaux professionnels** ✎ assurés, résultant d'un événement couvert au titre des garanties :
- incendie, explosion ou implosion (article 12-1),
 - attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, émeute ou mouvement populaire (article 12-3),
 - chute de la foudre et dommages électriques (article 12-4),
 - chute d'aéronef, franchissement du mur du son, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, choc d'un véhicule terrestre (article 12-5),
 - tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures (article 14-1),
 - dégâts des eaux, gel (article 14-2),
 - inondation (article 14-4)
 - catastrophes naturelles (article 14-5).

21-2 EXCLUSIONS

Aucune indemnité n'est due :

- *si, à la suite du sinistre ✎ , l'activité professionnelle assurée ✎ n'est pas reprise,*
- *en cas de :*
 - *défaillance du matériel, y compris informatique, utilisé par vous pour l'exercice de votre profession,*
 - *dommages survenant au cours d'une période de redressement ou de liquidation judiciaire ou de fermeture administrative de l'entreprise assurée,*
 - *pertes d'exploitation résultant d'un événement non désigné à l'article 21-1 ci-avant, notamment lorsqu'elles font suite à un vol.*

ARTICLE 22

Perte de la valeur vénale du fonds de commerce

22-1 CONTENU DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le versement d'une indemnité correspondant à la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce ✎ dont vous êtes propriétaire exploitant, résultant d'un événement couvert au titre des garanties :

- incendie, explosion ou implosion (article 12-1),
- attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, émeute ou mouvement populaire (article 12-3),
- chute de la foudre et dommages électriques (article 12-4),
- chute d'aéronef, franchissement du mur du son, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, choc d'un véhicule terrestre (article 12-5),
- tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures (article 14-1),
- dégâts des eaux, gel (article 14-2),
- inondation (article 14-4),
- catastrophes naturelles (article 14-5),

subi par les locaux professionnels ✎ assurés, se traduisant pour vous :

- par une perte totale, si vous êtes mis dans l'obligation de cesser votre activité, par suite de l'impossibilité, en raison de la nature de votre exploitation, de trouver des locaux appropriés ou de les déplacer sans perdre la totalité de votre clientèle, ou
- par une perte partielle, si vous êtes mis dans l'obligation de réduire définitivement votre activité, notamment en cas d'établissement dans d'autres locaux et/ou si vous devez supporter une augmentation définitive et permanente de vos charges.

22-2 CONDITIONS DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons lorsque vous êtes :

- locataire des murs dans lesquels vous exploitez votre fonds de commerce, en cas de :
 - destruction totale des locaux et de résiliation de plein droit du bail en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil,
 - détérioration partielle des locaux et de refus du propriétaire ou de l'impossibilité pour celui-ci de le remettre en état,
- propriétaire des murs dans lesquels vous exploitez votre fonds de commerce, lorsque vous êtes dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire les locaux, indépendamment de votre fait ou de votre volonté.

22-3 EXCLUSIONS

Aucune indemnité n'est due :

- *lorsque vous exercez l'une des professions suivantes : administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, architectes, notaires, huissiers de justice, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, audits, géomètres experts, maîtres d'œuvre, comptables, marchands de biens, experts en assurances,*
- *lorsque l'événement à l'origine de la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce ↯ est survenu après l'arrêt de l'exploitation,*
- *au titre des dommages aux éléments corporels du fonds de commerce tels que les matériels, mobiliers, outillages, marchandises ou matières premières,*
- *lorsque les locaux professionnels ↯ assurés sont constitués uniquement de locaux de stockage.*

Nous ne garantissons pas les conséquences de l'aggravation d'un sinistre ↯ à la suite de grèves menées par le personnel de l'entreprise durant la période d'indemnisation.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 23

Protection
Juridique suite
à accident

La gestion des sinistres ☞ de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

23-1 DÉFINITIONS

A - Assuré

A la qualité d'assuré :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞ ,
- son représentant légal, lorsque le souscripteur désigné aux Conditions Particulières ☞ est une personne morale, pour la seule garantie Recours suite à dommages corporels.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- le souscripteur ☞ ,
- ses préposés occasionnels ou non, y compris les bénévoles et stagiaires, ainsi que ses dirigeants ☞ et associés,
- son conjoint ☞ , ses ascendants et descendants ou ceux de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

23-2 OBJET DE LA GARANTIE

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ☞ résultant d'accident ☞ , d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours de votre activité professionnelle assurée ☞ ,
- les dommages matériels ☞ résultant d'accident ☞ , d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs ☞ aux dommages corporels ☞ et matériels ☞ définis ci-avant.

23-3 CONTENU DE LA GARANTIE

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 25-6 ci-après, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

Vous demeurerez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre ☞ prévue à l'article 25-8 du présent contrat :

- lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge des frais, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après**, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts.

Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou à un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen,

- nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 23-4 ci-après.

Vous vous engagez à communiquer ou faire communiquer tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

23-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après** :

pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 25-6 ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat**,

pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 25-4 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 25-6 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

23-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS**Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :**

- résultant d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique Vie professionnelle souscrit par la Matmut auprès de Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Vous bénéficiez des garanties ci-après :

GARANTIES	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSISTANCE JURIDIQUE	24-2
PROTECTION JURIDIQUE	
• « Immeuble » ⁽¹⁾	24-3-B 1
• « Consommation » ⁽²⁾	24-3-B 2
• « Défense pénale »	24-3-B 3

⁽¹⁾ Pour les formules « Responsabilité civile » et « Responsabilité civile Plus Mobilité », garantie acquise uniquement au local occupé temporairement à l'occasion de l'activité professionnelle assurée (article 9-I C) et pour les seuls litiges vous opposant au propriétaire dudit local loué ou à l'administration.

⁽²⁾ Garantie acquise uniquement avec les formules « Responsabilité civile Plus Mobilité », « Locaux pro » ou « Locaux pro Plus Mobilité ». Pour la formule « Responsabilité civile Plus Mobilité », garantie accordée pour les seuls litiges ou différends vous opposant à vos fournisseurs lorsqu'ils portent sur les biens mobiliers acquis ou loués pour les besoins de votre activité.

24-1 DÉFINITIONS**Assuré**

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur (personne physique ou morale),
- ses associés, pendant l'exercice de l'activité professionnelle assurée,
- ses préposés et stagiaires, **uniquement pour la garantie Défense pénale.**

Dépens

Frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

Frais irrépétibles

Frais engagés par vous-même ou par votre adversaire afin de défendre vos intérêts respectifs en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Nous

Matmut Protection Juridique.

Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Tiers

Personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré au titre du présent article.

Véhicule

Tout moyen de transport terrestre soumis à l'obligation d'assurance, les remorques et leurs accessoires.

24-2 GARANTIE ASSISTANCE JURIDIQUE**A - Objet de la garantie**

Elle vous permet de bénéficier d'une aide juridique en cas de litige ou différend vous opposant à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée et **s'étant produit dans le cadre ou à l'occasion de votre activité professionnelle assurée**.

Pour ce faire, nous mettons à votre disposition **un service d'Assistance Juridique** :

- **par téléphone** qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et obligations, vous apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver une solution à vos problèmes,
- **de proximité** qui vous permet de rencontrer sur rendez-vous l'un de nos assistants juridiques, lorsqu'un examen approfondi des documents en votre possession et une consultation s'avèrent nécessaires.

B - Litiges ou différends garantis

La garantie vous permet d'obtenir des avis et conseils uniquement :

- en cas de litige ou de différend :
 - relatif :
 - › à vos locaux professionnels ✎ assurés et votre activité professionnelle,
 - › au contrat de travail vous liant à vos salariés et à leur protection sociale,
 - vous opposant à l'Urssaf et à l'Administration,
- si vous faites l'objet de poursuites pénales.

C - Litiges ou différends non garantis

Sont exclus les litiges ou différends relatifs :

- à votre vie privée,
- à la mise en place ou à l'application des statuts de votre société et aux conflits entre associés,
- aux impôts, redevances et taxes susceptibles de vous être réclamés.

D - Modalités en cas de litige ou différend garanti

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou différend, vous devez nous contacter au **02 35 03 42 92** (du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures).

Ce numéro correspond à une Plate-forme Téléphonique réservée aux bénéficiaires de la garantie, qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez et vous informe sur vos droits ou vos obligations.

Si nécessaire, elle vous communique les coordonnées de l'assistant juridique que vous pouvez rencontrer à proximité de votre lieu d'activité ou de votre domicile ✎ .

Dans ce cas, vous devez prendre rendez-vous avec notre assistant juridique.

Si votre situation nécessite une action en justice et que vous ne connaissez pas d'avocat susceptible de vous représenter, nous vous communiquons les coordonnées de la Maison de l'Avocat ou, à votre demande expresse, celles d'un avocat.

24-3 GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

A - Objet de la garantie

Elle vous permet de bénéficier d'une aide juridique et financière, en cas de litige ou différend vous opposant à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, **et s'étant produit dans le cadre ou à l'occasion de votre activité professionnelle assurée ✎** . Pour ce faire, nous mettons à votre disposition un service de Protection Juridique qui prend les mesures utiles afin de faire valoir vos droits à l'amiable, vous propose une médiation indépendante des parties pour résoudre votre litige et, en cas d'échec, vous donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

B - Litiges ou différends garantis

Seuls les litiges ou différends entrant dans le cadre des garanties ci-après énumérées sont couverts.

I - Garantie Immeuble

Au titre des formules « Responsabilité civile » et « Responsabilité civile Plus Mobilité », la garantie est acquise uniquement au local occupé temporairement à l'occasion de l'activité professionnelle assurée ✎ (article 9-I C ci-avant).

Au titre des formules « Locaux pro » et « Locaux pro Plus Mobilité », les locaux garantis sont ceux déclarés aux Conditions Particulières ✎ .

Quelle que soit la formule souscrite, nous garantissons les litiges ou différends vous opposant :

- au propriétaire des lieux loués,
- à l'Administration.

Si vous avez souscrit la formule « **Locaux pro** » ou « **Locaux pro Plus Mobilité** », nous garantissons en plus les litiges ou différends :

- vous opposant aux représentants de votre copropriété et à vos voisins,
- pouvant survenir lors de l'achat, de la vente ou du prêt des locaux destinés à votre activité professionnelle assurée ✎ .

Nous ne garantissons pas les litiges ou différends relatifs :

- à l'acquisition ou à la cession de parts sociales, du fonds de commerce ou du fonds artisanal et/ou de votre clientèle,
- à la location-gérance,
- à la construction ou à la rénovation des locaux nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire,
- au bornage des locaux professionnels ✎ assurés,
- à toute procédure d'expropriation.

2 - Garantie Consommation (cette garantie est acquise au titre des formules « Responsabilité civile Plus Mobilité », « Locaux pro » ou « Locaux pro Plus Mobilité »)

Au titre des formules « Responsabilité civile Plus Mobilité », « Locaux pro » ou « Locaux pro Plus Mobilité », nous garantissons les litiges ou différends vous opposant à vos fournisseurs lorsqu'ils portent sur les biens mobiliers acquis ou loués pour les besoins de votre activité.

Si vous avez souscrit la formule « Locaux pro » ou « Locaux pro Plus Mobilité », nous garantissons en plus les litiges ou différends relatifs à la commande ou la réalisation de travaux, de réparations, d'aménagement **dont le montant facturé est inférieur à 15 000 € HT et non soumis à une déclaration préalable ou à un permis de construire.**

Nous ne garantissons pas les litiges ou différends :

- *vous opposant aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires boursiers,*
- *relatifs à des capitaux mobiliers, au recouvrement de créances,*
- *relatifs à l'achat ou à la vente de progiciels et de logiciels,*
- *relatifs à tout véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance, à tout aéronef, à tout voilier et engin de navigation fluviale ou maritime ainsi que leurs accessoires.*

3 - Garantie Défense pénale

La garantie intervient, **sauf application de l'une des exclusions ci-après**, lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le juge d'instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Nous n'intervenons pas :

- *lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la Route et/ou le Code Pénal,*
 - *en cas d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité ; toutefois, nous vous accordons notre garantie aussi longtemps que l'acte volontaire n'aura pas été caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents.*
- Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable des actes pour lesquels vous êtes poursuivi.***
- Le bénéfice de la garantie est exclu en cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité.***

C - Modalités en cas de litige ou différend garanti

Après avoir pris contact avec notre Plate-forme Téléphonique et/ou pris rendez-vous avec un assistant juridique, vous devez nous faire une déclaration par écrit.

Cette déclaration doit être effectuée à notre Siège social ou auprès de l'assistant juridique rencontré lors de votre rendez-vous. Vous devez nous :

- communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré,
- faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

Vous pouvez encourir la perte de votre droit à garantie, lorsque de mauvaise foi :

- *vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou différend,*
- *vous avez employé ou remis des documents que vous saviez mensongers ou frauduleux.*

D - Contenu de la garantie

Nous nous engageons à :

- assurer votre défense en cas de réclamation ↴ amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 24-1,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits,
- pourvoir à votre défense pénale.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
- lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, ou lorsque vous êtes pénalement poursuivi, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisie(s) pour défendre vos intérêts.

E - Honoraires et frais pris en charge

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable, nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après :**

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-même,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 25-6 ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice, nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après :**

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles visés à l'article 24-1.



Matmut

Le symbole ↴ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

Ces frais et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 25-4,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 25-6,
- en cas de défense pénale.

En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont pas pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.

Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pouvez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion, y compris les frais de garde-meuble, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu par l'article 10 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ne sont jamais pris en charge.

25-1 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les litiges ou différends :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription de votre contrat,

2 - résultant :

- de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
- d'une fraude, de défis ou de paris commis par vous,
- de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3 - mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d'assurance,

4 - relatifs à :

- l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,
- la protection des droits d'auteur, de dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
- la gestion de votre patrimoine par un tiers,

5 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des

contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité et leurs employés,

6 - ayant un intérêt financier inférieur à 300 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer est inférieure à 1 000 €,

7 - relevant :

- du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- d'instances communautaires et/ou internationales,

8 - fondés sur les articles 1382 à 1386 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.

25-2 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription [✚] figurent à l'article 43 des présentes Conditions Générales [✚].

25-3 TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique lorsque l'événement à l'origine du litige ou du différend s'est produit en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et dans la Principauté de Monaco.

25-4 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour le règlement du litige ou différend, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre sera désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

25-5 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement du sinistre [✚], vous pouvez également épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations [✚] telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations » ci-après.

25-6 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de Responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation aux articles 23-3 et 24-3 D ci-avant.

25-7 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles vous sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances dans les autres cas.

Si la subrogation ↵ ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

25-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé.

25-9 DÉCHÉANCES

Les déchéances ↵ sont prévues aux articles 28-2 et 37-2 ci-après.

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE
DES GARANTIES ET SUSPENSION DES GARANTIES

ARTICLE 26

Exclusions
communes à
l'ensemble des
garanties

Pour toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas les dommages :

- imputables à une activité distincte de celle déclarée par le souscripteur ↯ ,
- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ainsi que par ou avec la complicité de l'un de vos dirigeants ↯ lorsque vous êtes une personne morale, ou résultant de paris,
- immatériels :
 - non consécutifs ↯ à un dommage matériel ↯ ou corporel ↯ garanti,
 - consécutifs à un dommage matériel ↯ ou corporel ↯ non garanti,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,

Nous garantissons toutefois les dommages matériels ↯ directs d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, acte de sabotage, émeutes ou mouvements populaires comme indiqué à l'article 12-3.

- provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes, sauf application des garanties Tempête, Inondation ou Catastrophes naturelles visées aux articles 14-1, 14-4 et 14-5,
- occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- aux immeubles, aménagements immobiliers extérieurs, installations et objets qui ne sont pas en conformité avec les règlements de voirie,
- dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- dus aux effets directs ou indirects :
 - d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
 Sont également exclus les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - › par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - › par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, y compris par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales et dont vous ou toute personne dont vous répondez a la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement,
 - de l'amiante ou de tous matériaux contenant de l'amiante sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit,
 - de la présence de plomb, en infraction avec la législation, dans les locaux professionnels ↯ assurés mentionnés aux Conditions Particulières ↯ ,
 - de l'utilisation, la fabrication ou la commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation,
- subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
 - ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
 - ont été réglés en tout ou partie avec :
 - › des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
 - › des espèces dès lors que vous n'apportez pas la preuve de leur origine licite,
- engageant votre responsabilité du fait de la fabrication, de la transformation, de la distribution, de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - de véhicule à moteur (autre que tondeuse à gazon, autoportée ou non, bicyclette à assistance électrique, trottinette à moteur électrique et jouets à moteur électrique), de remorque, de caravane, de mobile-home,
 - d'appareil de locomotion aérienne y compris les engins sans pilote (aéromodélisme, drones), d'embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile),
 - d'appareil mécanique de levage, tel que pont roulant, téléphérique, grue, remonte-pente,
 - d'engin de chantier, sauf lorsque l'engin de chantier est utilisé comme outil en dehors de tout mouvement,
 - de matériel ou d'installation ferroviaire,
- engageant votre responsabilité du fait de l'exploitation :
 - de chemins de fer ou de tramways,
 - de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés à l'article L. 220-1 du Code des Assurances,
- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique,
- occasionnés aux données informatiques,
- résultant de toutes pollutions ou atteintes à l'environnement se réalisant de façon lente, graduelle ou progressive,
- de pollutions résultant d'un défaut d'entretien vous incombant, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,

- causés par toute atteinte à l'environnement résultant de la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, de la modification de la température ou du niveau d'humidité,
- aux biens assurés, provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou de montage, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, de surchauffe interne (coup de feu), de leur usure, de leur bris d'origine interne, lié à un défaut de fabrication, de conception et/ou de matière,
- résultant d'un mauvais état, d'une insuffisance ou d'un entretien défectueux, du matériel ou des installations de stockage, de confinement ou de traitement des produits et déchets polluants ainsi que ceux résultant de la non-conformité des locaux,
- résultant d'une inadéquation ou d'un vice de conception du matériel, des installations ou dispositifs destinés à épurer ou filtrer les produits polluants,
- aux parties anciennes des constructions existant avant l'ouverture des chantiers, ainsi qu'aux biens immobiliers sur lesquels, sous lesquels, pour l'aménagement desquels ou contre lesquels vous effectuez des ouvrages ou travaux,
- causés aux bâtiments ↘ en cours de démolition ou de construction ainsi que les vols et actes de vandalisme qui y sont commis,
- occasionnés aux biens immobiliers construits par vous en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ↘ en vigueur lors de leur édification initiale ou de la réalisation d'agrandissements,
- résultant :
 - d'opérations d'écobuage quelle que soit la période de l'année,
 - de brûlage d'herbes, de déchets et de tous produits, ainsi que de feux allumés volontairement en dehors des périodes autorisées par la réglementation,
- se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs,
- résultant de l'emploi, de la distribution ou de la détention par vous d'explosifs, d'engin de guerre ou d'armes à feu.

Les garanties de Responsabilité civile liée à un local (Titre IV, Section I, article 11) et les garanties des Dommages aux biens (Titre IV, Section II, articles 12 à 16) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux professionnels ↘ assurés.



SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 28

Vos obligations

28-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour :

- limiter l'importance du sinistre ☞ et sauvegarder les biens garantis,
- continuer votre activité dans les lieux sinistrés et conserver votre clientèle.

En outre, vous devez nous apporter toutes informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

28-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE ☞			
	Responsabilité civile, Dommages aux biens et Préjudices financiers, Protection Juridique	Vol, tentative de vol ☞ ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ☞, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement.		
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle
Sanction en cas de retard dans la déclaration	Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance ☞ de vos droits à garantie.		
FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER			
Dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais	<p>Vous devez nous indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et les circonstances du sinistre ☞, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, • les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ☞ ou de la personne civilement responsable, des témoins, • les caractéristiques des contrats souscrits si vous êtes couvert pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs, • l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier. <p>Pour les dommages subis par les biens entreposés à votre domicile ☞, vous devez nous fournir un justificatif de domicile ☞ récent permettant de justifier de votre adresse.</p>		
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol) un état estimatif ☞, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés.		
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre ☞ susceptible d'engager votre responsabilité.		
En cas de vol	Vous devez également aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance ☞ de tout droit à garantie.		
En cas de récupération des biens volés	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, vous devez nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : <ul style="list-style-type: none"> - si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, - si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération. 		

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

<p>En cas de préjudices financiers suite à sinistre ↴</p>	<p>Vous devez également nous informer :</p> <ul style="list-style-type: none"> dès que vous en avez connaissance : <ul style="list-style-type: none"> de la durée nécessaire à la reprise de votre activité professionnelle normale ou de votre impossibilité à reprendre celle-ci dans les locaux sinistrés, lorsque vous êtes locataire, de tout acte émanant de votre propriétaire faisant connaître son refus de reconstruire ou de réparer les locaux détruits, ou sa décision d'invoquer la résiliation du bail en cours, sous 15 jours, de la date de reprise de l'activité de votre activité professionnelle.
<p>Sanction en cas de non-respect de vos obligations</p>	<p>En cas d'inexécution des prescriptions prévues, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ↴ en cause.</p> <p>Vous êtes déchu de tout droit à garantie si sciemment vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ↴ , employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

ARTICLE 29

Notre Engagement Qualité

DESCRIPTIF	
<p>Information</p>	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller et vous apporter les explications nécessaires.</p>
<p>Gestion de votre dossier</p>	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ↴ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.</p>
<p>Traitement de nos désaccords</p>	<p>Expertise Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre ↴ ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre ↴ s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p> <p>Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
<p>Paiement de l'indemnité</p>	<p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif ↴ des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intèrêt au taux de l'intérêt légal.</p>
<p>Transparence</p>	<p>En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation ↴ .</p>
<p>Sanctions en cas de non-respect de nos engagements</p>	<p>Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez du droit de résilier le contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ↴ .</p>

**Défense civile,
transaction,
inopposabilité
des déchéances
et période de
garantie**

30-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons, **dans la limite de notre garantie**, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, votre défense, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

30-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de notre Société ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

30-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

30-4 PÉRIODE DE GARANTIE

A - Les garanties de Responsabilité civile liée à l'activité (Titre II) sont déclenchées par la réclamation dont les modalités de fonctionnement dans le temps sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elles vous couvrent contre les conséquences pécuniaires du sinistre, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de vous à la date de souscription de la garantie.

La garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par « le fait dommageable ».

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation (sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du Code des Assurances).

Les plafonds de garantie applicables pendant le délai subséquent sont ceux indiqués à l'article 3-1 et constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des réclamations reçues pendant la totalité des années relevant de la garantie subséquente, quel que soit le nombre de victimes, la nature de la responsabilité civile mise en jeu et l'échelonnement dans le temps des règlements que nous faisons.

B - Les garanties de Responsabilité civile liée à un local (Titre IV, Section I, article 11) sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

**Dispositions
spéciales
relatives
aux sinistres
« sériels »**

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations consécutives à des dommages résultant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre de lésés.

Le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons reçu la première réclamation.

Lorsque nous recevons la première réclamation pendant la période de garantie subséquente (dans les cas et conditions de l'article 30-4), le sinistre est alors imputé à l'année au cours de laquelle cette première réclamation a été reçue.

Dans tous les cas, les conditions de garantie et les plafonds de garantie sont ceux en vigueur à la date de la première réclamation.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit la nature de la responsabilité en jeu.

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

Section III - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

33-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

L'assurance ne peut être cause de bénéfice pour vous. Elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles estimées au jour du sinistre ☞.

Nos garanties vous sont acquises à **concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions Particulières ☞ et à l'article 3 des présentes Conditions Générales ☞, déduction faite des franchises ☞ applicables.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés ou de la perte financière réelle. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 28-2.

33-2 PRINCIPES D'ESTIMATION DES DOMMAGES

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre ☞ selon les règles définies ci-après.

A - Biens immobiliers

1 - Les biens immobiliers servant de locaux professionnels ☞ sont estimés :

- à leur valeur de reconstruction ou de réfection, si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - la reconstruction ou la réfection est achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre ☞,
 - la reconstruction des locaux est faite sans modification de leur structure et de leur destination initiale à l'endroit même où ces locaux étaient implantés lors du sinistre ☞, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit,

La vétusté ☞ n'est pas déduite si son taux n'excède pas 25 %. S'il est supérieur, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.

- à leur valeur de reconstruction, vétusté ☞ déduite, ou à leur valeur vénale si elle est inférieure à celle-ci, lorsque les conditions indiquées ci-avant ne sont pas remplies.

2 - Les parties vitrées (glaces, miroirs), fixées à demeure sur ou dans les locaux professionnels ☞ assurés, sont estimées à leur valeur de rééquipement à neuf ☞ afin de retrouver à l'état neuf des glaces ou miroirs de même qualité et performance permettant de rendre un service identique.

3 - Les aménagements immobiliers extérieurs de structure ☞ et les autres biens immobiliers sont estimés à leur valeur de reconstruction ou de réfection, vétusté ☞ déduite, ou à leur valeur vénale si elle est inférieure.

4 - Les biens immobiliers quels qu'ils soient, construits sur le terrain d'autrui et non reconstruits dans les 2 ans du sinistre ☞, sont estimés **dans la limite :**

- **soit du remboursement prévu par des dispositions légales ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le sinistre ☞ avec le propriétaire du sol concernant tout ou partie des constructions,**
- **soit du prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas.**

5 - En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du présent contrat à l'autorité expropriante, **l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.** Les mêmes modalités d'indemnisation sont applicables aux bâtiments ☞ destinés à la démolition.

Les installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs, et les autres équipements intégrés au bâtiment ☞ font partie des pertes immobilières.

Nous ne garantissons pas la valeur du terrain nu sur lequel le bâtiment ☞ est édifié.

B - Biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises, matériel informatique et bureautique**I - Le bien est réparable**

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées à l'article 33-2 B.2 ci après.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

2 - Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS	MODALITÉS D'ESTIMATION
BIENS ACQUIS NEUFS	Rééquipement à neuf € pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾
sauf :	
Matériel informatique et bureautique €	Rééquipement à neuf € pendant 2 ans à compter de la date d'achat ⁽¹⁾
Vêtements	Valeur de remplacement € (rééquipement à neuf € , vétusté € déduite)
BIENS ACQUIS D'OCCASION	Valeur d'occasion €

⁽¹⁾ La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté € , l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf € , est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté € par année d'ancienneté indiqués dans le tableau ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

BIENS ASSURÉS	TAUX DEVÉTUSTÉ € APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ	TAUX MAXIMAL DEVÉTUSTÉ € APPLICABLE
Meubles meublants	10 %	80 %
Appareils vidéo, audio, photo		
Matériel informatique et bureautique €		
Appareils électriques et thermiques		
Appareils électroménagers		
Vêtements	20 %	
Autres biens	Taux de vétusté € évalué de gré à gré	

3 - Cas particuliers

- Les matières premières, emballages, marchandises non vendues et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre € , frais de transport et de manutention compris.
- Les produits réalisés par vous (finis ou en cours de fabrication) sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix évalué des matières premières, emballages et approvisionnements tel que défini ci-avant, majoré des frais de fabrication exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaire à la fabrication.
- Les marchandises déjà vendues, non encore assurées par l'acquéreur et dont la livraison n'a pas encore été effectuée sont estimées d'après le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par leur non-livraison. Vous devrez justifier spécialement de ladite vente conclue avant la survenance du sinistre € par la production de vos écritures commerciales.
- Les œuvres artistiques (peintures, sculptures...) réalisées par vous (ou en cours de réalisation) sont estimées d'après leur coût de production c'est-à-dire d'après le prix d'achat des matières premières et des produits utilisés majorés des frais généraux nécessaires à leur réalisation.

En conséquence, est formellement exclue de l'assurance la valeur artistique de ces œuvres.

C - L'estimation des préjudices financiers

I - En cas de pertes d'exploitation

Nous vous garantissons le paiement d'une indemnité correspondant :

• à la perte de marge brute

Elle est déterminée en appliquant le taux de marge brute € à la différence entre le chiffre d'affaires € qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre € , et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le taux de marge brute € et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre € sont calculés à partir des écritures comptables et des résultats des exercices antérieurs à celui-ci et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre € , une influence sur son activité et ses résultats.

Il est précisé que les opérations entrant dans l'activité de l'entreprise assurée qui, du fait du sinistre € et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux professionnels € spécifiés aux Conditions Particulières € par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, en particulier dans le cas de dépannage, font partie intégrante du chiffre d'affaires réalisé durant cette période.

- **aux frais supplémentaires d'exploitation** € constitués de tous les frais engagés par vous ou pour votre compte, d'un commun accord entre vous et nous, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre € .

Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation € calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre € , pendant la période d'indemnisation.

Vous vous engagez à prendre, dès la survenance du sinistre € , toutes mesures pour maintenir l'entreprise en activité dans les lieux sinistrés.

Dans ce cas, la période d'indemnisation débute le jour du sinistre € et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses résultats de production ou d'exploitation.

Si l'entreprise ne peut continuer son activité dans les lieux sinistrés moyennant des aménagements provisoires, elle doit reprendre son activité dans d'autres lieux, soit temporairement, soit définitivement s'il s'agit d'un cas de force majeure.

Dans ces deux hypothèses, la période d'indemnisation ne débute qu'au jour du commencement des travaux de réinstallation provisoire ou définitive en d'autres lieux et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses résultats de production ou d'exploitation.

Il est en outre précisé que :

- **la période d'indemnisation ne peut excéder 12 mois,**
- **aucune indemnité n'est due si l'entreprise n'est pas remise en activité,**
- **le montant des frais supplémentaires remboursé ne peut en aucun cas être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais,**
- **si au terme de la période d'indemnisation, vous désirez conserver les aménagements provisoires construits au titre des frais supplémentaires, la valeur résiduelle de ces biens constituant un sauvetage sera déduite du montant des frais supplémentaires exposés,**
- **l'engagement et l'affectation des frais supplémentaires d'exploitation € doivent être pris en accord avec nous.**

2 - En cas de perte de la valeur vénale du fonds de commerce

Nous vous remboursons :

- la dépréciation définitivement subie par la valeur vénale du fonds de commerce € , telle qu'elle sera évaluée par expertise,
- déduction faite, le cas échéant, des avantages que peuvent représenter pour vous les nouvelles conditions d'exploitation par rapport aux anciennes.

En cas de désaccord sur l'estimation de la dépréciation de la valeur vénale, vous ou nous pouvons demander que la clôture de l'exercice soit reportée à une année après la reprise des affaires.

Après indemnisation pour la perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce € , si dans un délai de 2 ans à compter du sinistre € , vous exploitez directement ou non, sous une forme juridique quelconque, dans un rayon de 1 km du fonds de commerce assuré, un autre fonds similaire, vous vous engagez à nous rembourser :

- les deux tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre € , du droit au bail et du pas-de-porte, lorsque la réinstallation a lieu au cours de la première année suivant la date de survenance du sinistre € ,
- le tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre € , du droit au bail et du pas-de-porte, lorsque la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant la date de survenance du sinistre € .

33-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de l'article 29 (notre Engagement Qualité).

33-4 TVA

La TVA vous est remboursée au fur et à mesure de la production des factures sauf si vous pouvez la récupérer. Elle ne donnera plus lieu à remboursement lorsque les dépenses auront été engagées plus de 2 ans après la survenance du sinistre € .

33-5 SITUATIONS PARTICULIÈRES

A - Délaissement

Vous ne pouvez faire aucun délaissement € des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre € ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

B - Usufruit et nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propiétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

En cas de sinistre € , nous prenons en charge, **dans la limite des plafonds indiqués à l'article 3 des présentes Conditions Générales € et aux Conditions Particulières €** , les frais ci-après :

34-1 SECOURS

A - Les détériorations immobilières indispensables pour vous porter secours causées à vos locaux professionnels € par les pompiers ou toute autre personne.

B - Le coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre le sinistre € .

34-2 PRÉSERVATION DES BIENS

A - Les frais de déplacement, de garde et de remplacement des objets mobiliers

Ce sont les frais engagés avec notre accord pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement serait indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre ✶ garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, **pendant la durée des travaux admise par l'expert et dans la limite d'une année à compter du jour du sinistre ✶ .**

B - Lorsque vous êtes propriétaire ou copropriétaire, les frais de gardiennage, de clôture provisoire ou de location de bâches

Ces frais admis par expertise sont :

- pour le gardiennage et l'installation de clôture provisoire : ceux nécessaires à la protection de l'immeuble,
- pour la location de bâches : ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages.

34-3 REMISE EN ÉTAT

A - Lorsque vous êtes propriétaire ou copropriétaire :

- les frais et honoraires de l'expert dont vous décidez de vous attacher les conseils, en dehors de tout désaccord avec nous, à la suite d'un sinistre ✶ pour l'évaluation des biens vous appartenant,
- les frais de démolition et de déblaiement des décombres exposés avec notre accord, et uniquement lorsque les biens sont reconstruits :
- les honoraires justifiés de l'architecte dont l'intervention est imposée par la réglementation, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré,
- la cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage pour la reconstruction du local professionnel.

B - Les frais de reconstitution des documents et archives nécessaires à votre activité professionnelle et détruits à la suite d'un événement relevant des garanties des Dommages aux biens

sauf en cas de vol, tentative de vol ✶ ou acte de vandalisme.

À ce titre, sont pris en charge :

- les frais de reconstitution des documents et archives sur supports papier (livres comptables, registres...),
- les frais de récupération et de reconstitution des données informatiques dès lors qu'elles sont récupérables sur le disque dur du matériel informatique endommagé.

Ces frais :

- **ne peuvent excéder la valeur intrinsèque des documents, basée sur leur utilisation au jour du sinistre ✶ sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique quelconque,**
- **ne vous sont dus que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou informations détruits qui doit s'effectuer au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre ✶ , sauf impossibilité justifiée.**

Nous ne garantissons pas les frais de reconstitution des informations sur des supports informatiques, sous réserve des dispositions ci-avant.

34-4 PRIVATION DE JOUISSANCE

Nous garantissons la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour vous, en tant qu'occupant, d'utiliser temporairement les locaux assurés.

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières ✶ du contrat.

35-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise ✶ indiquée aux Conditions Particulières ✶ .

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre ✶ . Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise ✶ .

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ✶ ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise ✶ .

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette franchise ✶ , précisé aux Conditions Particulières ✶ , varie comme indiqué à l'article 40-3 ci-après.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise ✶ est fixé par les Annexes I et II à l'article A. 125-I du Code des Assurances reproduites à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ✶ .

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise ✶ est celui prévu par la réglementation sur les catastrophes naturelles.

35-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise ✶ n'est déduite du montant de l'indemnité due aux tiers ✶ au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel ✶ .

Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre , son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si, de votre fait, la subrogation  ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 37

Conformité du
risque déclaré à
la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations. Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons et, en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 37-1 ci-après.

37-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (activité professionnelle, chiffre d'affaires, nombre de participants à l'activité ✎, capital mobilier ✎, surface totale ✎ des locaux, sinistralité...) et confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ✎ et les annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières ✎ et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 10 de l'article 44-1).

37-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ✎ (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ✎ (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 11 de l'article 44-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 38

Communication
d'informations ou
de documents sur
support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ✎ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 39

Formation,
modification
et durée de
votre contrat

39-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ✎, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

39-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

39-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎. Sauf avis contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ✎ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 44 ci-après.

ARTICLE 40

Cotisation et
franchises

40-1 DÉFINITION DE LA COTISATION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

40-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 44-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou tout autre moyen de paiement non honoré, étant alors à votre charge.

40-3 RÉVISION DE LA COTISATION ET DES FRANCHISES

La révision de la cotisation et des franchises € est annuelle.

Nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises € (sauf celui de celles applicables à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchise € et seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières € ou dès le jour de l'avenant € en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 44-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises € ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise € et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise € applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

40-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

A - Les capitaux souscrits au titre des biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises assurés, à l'exception de ceux situés en extérieur € , indiqués aux Conditions Particulières € , les cotisations hors taxes correspondant à l'ensemble des garanties varient automatiquement en fonction de l'évolution sur la période de référence de l'indice du coût de la construction € (ICC FFB) publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme qui lui serait substitué ou, à défaut, par l'INSEE.

B - Cette indexation prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle elle a été décidée.

C - Elle ne peut cependant dépasser le pourcentage résultant de l'évolution, pendant la période de référence, de l'indice du coût de la construction € (ICC FFB) tel que défini ci-avant.

D - La période de référence est la période annuelle ayant pris fin 3 mois avant l'expiration de l'année civile.

E - L'indexation ne s'applique pas :

- au plafond du matériel informatique et bureautique,
- au plafond des biens mobiliers, matériels professionnels et marchandises en extérieur € .

F - Vous ne pouvez pas résilier le contrat en cas de simple indexation des sommes assurées et des cotisations.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre € , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription € ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription € peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),



• ainsi que dans les cas suivants :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ☞,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ☞, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

44-I TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances : L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ☞	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ☞	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L 113-12
2	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile ☞, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L 113-16
3	Aliénation de l'immeuble assuré	Acquéreur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation	L 121-10
		Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	
4	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ☞	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, à l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L 622-13 L 627-2 L 641-11-1 du Code du Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas de fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	
5	<ul style="list-style-type: none"> • Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle ou des franchises ☞ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles • Majoration des seuils de déclenchement 	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 40-3 des Conditions Générales ☞
6	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L 113-4
7	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ☞	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ☞ un autre de vos contrats	R 113-10
8	Décès du souscripteur ☞	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L 121-10
		Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
9	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
10	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionné aux Conditions Particulières ✎ comme indiqué à l'article 37-1 des Conditions Générales ✎	L. 113-4
11	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
12	Survenance d'un sinistre ✎	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ✎, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ✎	R. 113-10
13	Perte ou destruction totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession des biens		L. 160-6
15	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ✎	Article 29 des Conditions Générales ✎

44-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée,

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée par les services postaux.

- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 2) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et dans le cas n° 4, à l'administrateur, au débiteur après information du mandataire judiciaire ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 9, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 4, la résiliation intervient automatiquement un mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 9, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

44-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

- à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, des biens assurés,
- au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

ANNEXES

I - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 50
II - GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 52
III - EXEMPLES D'APPLICATION DES MODALITÉS D'ESTIMATION DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS	Page 53

CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article I. 125-I (premier alinéa) du code des assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



Matmut

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-I (deuxième alinéa) du code des assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il déclare, dans le même délai, le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre ¶. Constitue un même sinistre ¶ l'ensemble des demandes ou réclamations ¶ auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	368 €
Expertise médicale	162 €
Expertise immobilière	1 947 €
Autre expertise matérielle	117 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini à l'article 25-6 des présentes Conditions Générales ¶ ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	439 €*	410 €*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	103 €	
Tribunal de Police	646 €*	625 €*
Tribunal Correctionnel	737 €*	704 €*
Chambre de l'Instruction	628 €*	608 €*
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	479 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	966 €
Juge de Proximité	621 €*	595 €*
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	621 €*
	- Compétence spéciale et exclusive	744 €*
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	767 €*	733 €*
Tribunal de Commerce	767 €*	733 €*
Juge de l'Exécution	439 €*	410 €*
Autres commissions et juridictions	767 €*	733 €*
Référé	- Expertise et/ou provision	475 €*
	- Autres référés (civil et administratif)	607 €*
Présentation ou défense à requête	335 €	317 €
Incident devant le Juge de la Mise en État	401 €	383 €
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	607 €*
	- Affaire au fond	767 €*
	- Postulation	675 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	1 001 €
	- Mémoire	1 001 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	646 €	625 €
Expertise médicale	162 €	
Expertise immobilière	1 947 €	
Expertise comptable	979 €	
Autre expertise matérielle	117 €	
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	273 €	253 €
Arbitrage	767 €	733 €
Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente		

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

EXEMPLES D'APPLICATION DES MODALITÉS D'ESTIMATION DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS

(Voir article 33-2 B des Conditions Générales ↗)

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS :		MODALITÉS D'ESTIMATION		
	Ordinateur	18 mois		Rééquipement à neuf ↗	
		30 mois		Rééquipement à neuf ↗ déduction faite d'une vétusté ↗ d'un taux de 20 % (1 ^{re} année : pas de vétusté ↗, 2 ^e et 3 ^e année : 10 % par an)	
		66 mois		Rééquipement à neuf ↗ déduction faite d'une vétusté ↗ d'un taux de 50 % (1 ^{re} année : pas de vétusté ↗, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e année : 10 % par an)	

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS :		MODALITÉS D'ESTIMATION		
	Vêtement	6 mois		Rééquipement à neuf ↗ déduction faite d'une vétusté ↗ d'un taux de 20 %	
		18 mois		Rééquipement à neuf ↗ déduction faite d'une vétusté ↗ d'un taux de 40 % (1 ^{re} et 2 ^e année : 20 % par an)	
		30 mois		Rééquipement à neuf ↗ déduction faite d'une vétusté ↗ d'un taux de 60 % (1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e année : 20 % par an)	

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS :		MODALITÉS D'ESTIMATION		
	Bureau	10 mois		Rééquipement à neuf ↗	
		30 mois		Rééquipement à neuf ↗ déduction faite d'une vétusté ↗ d'un taux de 20 % (1 ^{re} année : pas de vétusté ↗, 2 ^e et 3 ^e année : 10 % par an)	
		54 mois		Rééquipement à neuf ↗ déduction faite d'une vétusté ↗ d'un taux de 40 % (1 ^{re} année : pas de vétusté ↗, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e : 10 % par an)	

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution du 26 février 2015, et sur la Médiation conformément à l'Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015.

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

I - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre , vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

I - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe Matmut* et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe Matmut* peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe Matmut* traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur votre Espace Personnel du site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du *Groupe Matmut* :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

en justifiant de votre identité.



Matmut

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A	
Abords immédiats	Art. 1 (lexique), 2-2, 10-1, 15-2, 15-3
Accident	Art. 1 (lexique), 11, 23, 25
Acte de terrorisme	Art. 3-2, 12-3, 15-4, 21-1, 22-1
Activité professionnelle assurée	Art. 1 (lexique), 6, 9, 10
Aggravation du risque	Art. 37-1, 44-1 (cas n° 10)
Alarme	Voir Système de surveillance et d'alarme
Aménagements immobiliers extérieurs de structure	Art. 1 (lexique), 3-2, 9-1, 11-1, 33-2
Animaux de compagnie	Art. 1 (lexique), 6-1
Année d'assurance	Art. 1 (lexique), 3-1, 3-2, 5, 6-3, 15-1, 31
Assistance aux locaux professionnels	Titre IV, Section III
Assuré	Art. 4-1, 23-1, 24-1
Attentat	Art. 3-2, 5, 12-3, 15-4, 21-1, 22-1
Auvents	Voir Aménagements immobiliers extérieurs de structure
Avenant (modification)	Art. 1 (lexique), 28-2, 37-1, 40-3
Avocat	Art. 7, 23-3, 23-4, 24-2, 24-3, 25-6, Annexe II

B	
Bénévole	Art. 6-1
Biens en extérieur	Art. 1 (lexique), 2-2, 10-2, 15-2, 40
Bris de glaces	Art. 2-2, 3-2, 12-3, 13, 19-1
Bris de matériel informatique ou bureautique	Art. 2-2, 3-2, 16
Brise-vent	Voir Aménagements immobiliers extérieurs de structure

C	
Canalisation	Art. 3-2, 14-2
Capital mobilier	Art. 1 (lexique), 37-1
Catastrophes naturelles	Art. 2-2, 3-2, 5, 14-5, 21-1, 22-1, 35-1, Annexe I
Centre commercial	Art. 1 (lexique), 9-1
Chiffre d'affaires annuel	Art. 1 (lexique), 3-3, 33-2, 37-1
Choc d'un véhicule terrestre	Art. 12-5, 21-1, 22-1
Clôture	Voir Aménagements immobiliers extérieurs de structure
Conflit d'intérêts	Art. 23-3, 25-6, Annexe II
Conjoint	Art. 1 (lexique), 4-2, 23-1
Cotisation	Art. 39-1, 40, 41, 44-1 (cas n° 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12), 44-2, 44-3
Cyclone	Art. 3-2, 14-1, 21-1, 22-1

D	
Déchéance	Art. 1 (lexique), 25-9, 28-2, 30-1, 37-2
Dégâts des eaux	Art. 2-2, 3-1, 3-2, 10-3, 14-2, 19-1, 21-1, 22-1
Délaissement	Art. 1 (lexique), 33-5
Déménagement	Art. 9-1, 19-2
Dirigeant	Art. 1 (lexique), 4-2, 8, 10-1, 10-2, 23-1, 26
Domicile	Art. 1 (lexique), 2-2, 10-2, 12-4, 14-2, 14-4, 15-1, 15-3, 19-2, 24-2, 25-4, 28-2, 44-1 (cas n° 2), 44-2
Domage corporel	Art. 1 (lexique), 3-1, 6-1, 6-3, 7, 11-3, 23-2, 35-2
Domage immatériel consécutif	Art. 1 (lexique), 3-1, 23-2
Domage matériel	Art. 1 (lexique), 3-1, 12-3, 14-5, 16, 21-1, 23-2
Domages électriques	Art. 3-2, 12-4, 19-1

E	
Effets personnels	Art. 1 (lexique), 3-2, 10-1, 10-2
Effraction	Art. 15-1, 15-3
Embellissements	Art. 1 (lexique), 3-2, 9-1, 14-2
Enseignes	Voir Aménagements immobiliers extérieurs de structure
Espèces monnayées	Art. 3-2, 15-3
Estimation des dommages	Art. 33
État estimatif	Art. 28-2, 29
Explosion	Art. 3-1, 3-2, 6-1, 12-1, 12-3, 19-1, 21-1, 22-1, 23-2

F	
Faute inexcusable	Art. 1 (lexique), 3-1, 6-3
Foudre	Art. 3-2, 12-4, 19-1, 21-1, 22-1
Frais supplémentaires d'exploitation	Art. 1 (lexique), 3-3, 16, 21-1, 33-2
France	Art. 1 (lexique), 5
Franchise	Art. 1 (lexique), 35, 40-3, 41, 44-1 (cas n° 5)
Fuites	Art. 10-1, 14-2
Fumées	Art. 12-1, 12-2

G	
Garde-corps	Voir Aménagements immobiliers extérieurs de structure
Gel	Art. 2-2, 3-2, 10-3, 14-2, 19-1, 21-1, 22-1
Glace (poids de la)	Art. 3-2, 14-1, 21-1, 22-1
Grêle	Art. 3-2, 14-1, 21-1, 22-1

H	
Honoraires et frais	Art. 3-2, 23-3, 23-4, 24-3, 29, 34-3, Annexe II

I	
Incendie	Art. 6-1, 12, 19-1, 21-1, 22-1
Indice	Art. 1 (lexique), 3-2, 40
Inondation	Art. 2-2, 3-2, 10-3, 14-4, 19-1, 21-1, 22-1, 35-1
Intoxication alimentaire	Art. 3-1, 6-1

L	
Locaux d'exploitation	Voir Locaux professionnels
Locaux de stockage	Voir Locaux professionnels
Locaux professionnels	Art. 1 (lexique), 9-1, 10-1, 11-1, 15-1, 21-1, 22-1, 33-2

M	
Marge brute annuelle	Art. 1 (lexique), 3-3
Matériel informatique ou bureautique	Art. 1 (lexique), 15-2, 16, 33-2, 40
Murs de clôture	Voir Aménagements immobiliers extérieurs de structure

N	
Neige (poids de la)	Art. 3-2, 14-1, 21-1, 22-1
Non-paiement de la cotisation	Art. 39-2, 43-1 (cas n° 9), 43-3
Nullité du contrat	Art. 1 (lexique), 37-2

O	
Occupation temporaire	Art. 9-1
Ouragan	Art. 3-2, 14-1, 21-1, 22-1

P	
Participant à l'activité	Art. 1 (lexique), 37-1
Période de fête	Art. 1 (lexique), 3-2
Période subséquente	Art. 1 (lexique), 3-1, fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps
Pertes d'exploitation	Art. 3-3, 21
Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	Art. 3-3, 22
Plafonds de garantie	Art. 3, 30-2, 31, Annexe II
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)	Art. 1 (lexique), 14-4, 26
Pollution accidentelle	Art. 1 (lexique), 3-1, 6-1
Portail	Voir Aménagements immobiliers extérieurs de structure
Prescription	Art. 1 (lexique), 25-2, 42
Profession réglementée	Art. 1 (lexique), 7
Protection Juridique	Art. 23 à 25

R	
Recherche de fuite	Art. 3-2, 14-2
Réclamation	Art. 1 (lexique), Annexe II, Modalités d'examen des réclamations, fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps
Réduction des indemnités	Art. 1 (lexique), 37-2
Résiliation	Art. 43
Responsabilité civile du locataire	Art. 3-1
Responsabilité civile professionnelle	Art. 3-1, 7
Ruine	Art. 1 (lexique), 9-2
Ruse	Art. 1 (lexique), 15-1

S	
Serrures	Art. 15-1, 18, 19-2
Souscripteur	Art. 4-1, 23-1, 24-1
Stores	Voir Aménagements immobiliers extérieurs de structure
Subrogation	Art. 1 (lexique), 25-7, 36
Surconsommation d'eau	Art. 14-2
Surface totale	Art. 1 (lexique), 9-1, 37-1
Système de surveillance et d'alarme	Art. 1 (lexique), 15-1

T	
Tacite reconduction	Art. 1 (lexique), 38-3
Taux de marge brute	Art. 1 (lexique), 33-2
Télesurveillance	Art. 1 (lexique), 15-1
Tempête	Art. 3-2, 24-1, 21-1, 22-1
Tentative de vol	Art. 1 (lexique), 3-2, 10-3, 15, 19-1, 28-2, 34-3
Terrasses	Voir Aménagements immobiliers extérieurs de structure
Territorialité des garanties	Art. 5
Tiers	Art. 3-1, 4-2, 6, 9, 11-3, 23-1, 24-1

V	
Valeur de reconstruction	Art. 3-2, 33-2
Valeur de rééquipement à neuf	Art. 1 (lexique), 33-2
Valeur de remplacement	Art. 1 (lexique), 33-2
Valeur vénale du fonds de commerce	Art. 1 (lexique), 33-2
Vandalisme	Art. 2-2, 3-2, 15, 19-1, 28-2, 34-3,
Vétusté	Art. 1 (lexique), 33-2
Vol	Art. 2-2, 3-2, 6-3, 15, 19-1, 28-2, 34-3

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de sa souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Crédits photos : © Airwasabi, © Alexan, © gstockstudio, © Monkey Business, © Robert Kneschke - Fotolia.com
CG Matmut PRO - 06/18





Matmut

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1